

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	5.45	7 fr.
6 MOIS	8.50	10.45	12 "
1 AN	15.50	18.45	20 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 ou dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let.
 légales tres, corps : 8,
 et administratives (sur 3 colonnes, 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 27 mars
 1919 D. O. n° 276 et 330 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu de la fête du Mouloud 1338	1495
--	------

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 1 ^{er} décembre 1919 (7 Rebia I 1338) approuvant les opérations d'adjudication de 155 lots de terrains domaniaux à bâtir compris dans le lotissement de la nouvelle ville de Taza	1496
3. — Arrêté résidentiel du 17 décembre 1919, fixant la date des élections de la Chambre française consultative d'agriculture	1499
4. — Ordres Généraux n° 167, 168, 169 et 170	1500
5. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant l'ouverture et la fermeture des portes, grilles et barrières de l'enceinte du Port de Casablanca	1500
6. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'installation et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à voie étroite sur la route de Rabat à Tanger	1501
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de fabrication industrielle de salaisons et conserves alimentaires près Casablanca	1502
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'aménagement et du captage d'une source	1503
9. — Décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation relative à la sortie du son	1503
10. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des P. T. T. à Boulhaut	1503
11. — Nominations et démission	1504

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Compte rendu de la séance du Conseil supérieur d'hygiène du 15 décembre 1919	1504
13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 décembre 1919	1505
14. — Propagande de la Société Nationale d'Encouragement au Bien	1506
15. — Avis de l'Office des P. T. T.	1506
16. — Propriété Foncière : Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1826 ; Avis de clôture et de bornage n° 920. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2533, 2540, 2541, 2545 à 2552, et 2555 à 2568 inclus ; Avis de clôtures et de bornages n° 1184, 1395 et 1705. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 358 à 360 inclus ; Avis de clôtures et de bornages n° 111, 184 et 185	1507
17. — Annonces et avis divers	1515

COMPTE RENDU DE LA FÊTE DU MOULOU D 1338

A l'occasion de la fête du Mouloud (commémoration de la naissance du Prophète) les cérémonies traditionnelles ont été célébrées au Dar El Makhzen dans l'ordre suivant :

Veillée de la Miloudia. — Le vendredi 5 décembre, vers 9 heures du soir, les Vizirs, les fonctionnaires du Makhzen, les Chorfa, les notables de Rabat et de Salé se rendent au Palais pour assister à la veillée religieuse de la Miloudia, qui commence par la lecture de poèmes anciens composés en l'honneur du Prophète.

A minuit, les assistants se retirent dans les bédouins du Makhzen pour souper et prendre un peu de repos. Les invités rentrent dans la mosquée du Palais vers trois heures du matin et les prières reprennent jusqu'à l'aube.

Cette cérémonie se termine par la lecture de plusieurs poèmes composés en l'honneur de S. M. le SULTAN.

Acte d'hommage. — Le samedi 6 décembre, à 9 h. 30, le SULTAN sort à cheval de son Palais par la porte de Bab Roua, où se trouvent réunis les Vizirs et les secrétaires du Makhzen central.

Le cortège se dirige vers la Mçalla. La Garde Chérifienne forme le carré où le SULTAN, suivi des Vizirs et de son cortège, pénètre et reçoit l'hommage des délégations des villes et des tribus qui viennent à tour de rôle s'incliner devant Sa Majesté en prononçant les formules traditionnelles de souhaits.

La cérémonie terminée, le SULTAN rentre au Palais par la porte des Zaër.

Visite du Commissaire Résident Général à Sa Majesté le Sultan. — Le dimanche 7 décembre, le Commissaire Résident Général se rend au Palais à cheval accompagné de sa maison militaire, M. BLANC, Délégué à la Résidence, et les hauts fonctionnaires civils de Rabat avaient précédé de quelques instants l'arrivée du Général LYAUTEY au Palais.

Le Résident Général est reçu par M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et par le Hajib du Sultan. Introduit avec sa suite auprès de Sa Majesté, il présente au Souverain ses vœux à l'occasion de la fête et lui donne lecture d'un télégramme adressé par M. CLEMENCEAU, Président du Conseil des Ministres de la République Française.

Le SULTAN remercie le Général de sa démarche et lui exprime l'intention de répondre personnellement au télégramme de M. CLEMENCEAU. Sa Majesté exprime ensuite la haute satisfaction qu'elle éprouve à recevoir du Gouvernement de la République les assurances propres à inspirer au Makhzen et au peuple marocain la confiance la plus grande sur le régime du Protectorat tel qu'il est garanti par les traités.

Les présentations terminées et après quelques instants d'entretien le Résident Général prend congé de Sa Majesté. Dans la cour du Méchouar il remonte à cheval et, suivi de sa maison militaire, il va se placer sur une des faces du carré formé par la Garde Chérifienne, dans le petit Aguedal, pour assister à la cérémonie de la réception par le SULTAN des cadeaux offerts par les délégations.

Les hauts fonctionnaires civils qui avaient accompagné le Général se rendent dans les tentes aménagées à leur intention pour la hédia.

Hédia. — A 16 h. 45, le SULTAN sort à cheval avec tout le cérémonial chérifien, suivi par les Vizirs, les fonctionnaires du Makhzen et les serviteurs du Palais à pied.

Au milieu du carré formé par les troupes, se trouvent les délégations, qui, à tour de rôle, viennent se prosterner devant Sa Majesté et lui offrir les cadeaux d'usage.

A l'issue de la cérémonie, le SULTAN rentre au Palais et une superbe fantasia est menée par les cavaliers des tribus dans le Grand Méchouar.

Les 8 et 9 décembre, à 16 heures, ont lieu les deux dernières cérémonies de la hédia.

La fête du Mouloud, favorisée par un temps exceptionnellement beau, a été célébrée cette année avec tout l'éclat désirable. Les nombreux cavaliers des régions de Rabat et de Casablanca ont contribué par leur présence à donner à cette fête un grande animation.

La population de Rabat et de Salé s'est rendue avec empressement aux différentes cérémonies et a témoigné par là son attachement à Sa Majesté et au Makhzen.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1919 (7 Rebia I 1338)
approuvant les opérations d'adjudication de 155 lots de terrains domaniaux à bâtir compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement de la ville de Taza,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations de vente de cent cinquante-cinq lots de terrains makhzen compris dans l'extension du lotissement de la ville nouvelle de Taza, auxquelles il a été procédé le 15 septembre 1919 et jours suivants, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après.

ART. 2. — Si Hachem Ould el Hadj Madani, pacha de Taza, faisant fonction d'Amin-el Amelak, est, en conséquence, autorisé à passer au profit des attributaires des lots adjudgés, les actes de vente qui devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 Rebia I 1338,

(1^{er} Décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général.

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

CAHIER DES CHARGES

contenant les clauses et conditions de vente de cent cinquante-cinq lots de terrain makhzen à Taza

ARTICLE PREMIER. — Les lots mis en vente sont indiqués, avec leurs numéros et leurs superficies à la liste ci-annexée.

Ces lots sont destinés à l'habitation, au commerce et aux industries non visés au dahir du 25 août 1914 (établissements insalubres, incommodes).

ART. 2. — Toute personne peut se porter acquéreur, à l'exception des militaires et des fonctionnaires remplissant dans la région de Taza des fonctions administratives.

ART. 3. — *Adjudication.* — Pour parvenir à la vente des terrains ci-dessus, constituant deux premiers secteurs (Taza-ville et Taza-Ladjoraf), le 15 septembre 1919, à huit heures du matin, et au besoin les jours suivants, à la même heure, il sera procédé, à Taza, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 155 lots de terrain à bâtir, de nouvelles adjudications seront faites chaque fois que l'Administration le jugera utile.

ART. 4. — *Commissions d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée :

Du Pacha de la ville, président ;
De l'officier Chef des Services Municipaux ;
D'un délégué du Service des Domaines ;
Et de l'Amin el Amelak.

Toute difficulté qui surgirait au cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante

par la Commission, la voix du président sera prépondérante.

ART. 5. — *Désignation des immeubles.* — Les différents lots présentement mis en vente sont indiqués par numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement ci-annexé (annexe 1) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

La superficie respective et le montant de la mise à prix de ces lots seront également indiqués sur le plan et à l'état ci-annexé (annexe 2). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

ART. 6. — *Procédure des enchères.* — Les lots seront mis en enchères un par un dans l'ordre de la liste annexe 2, la durée des enchères pour chaque lot sera de cinq minutes de montre, ou de trois feux de bougie, au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes ou trois nouveaux feux. Les lots qui n'auraient pas preneur seront, à la fin du premier tour, remis aux enchères une seconde fois, selon la même procédure. S'il restait après cette seconde tentative des lots invendus, la commission aura la faculté soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir dans une même enchère deux ou plusieurs lots disponibles, contigus ou non.

ART. 7. — Aux deux premiers tours la même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus de quatre lots, la surface totale de ces quatre lots ne pouvant par ailleurs dépasser 5.000 mètres carrés.

S'il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article précédent, à un troisième tour par groupement de lots, la même personne ne pourra se porter adjudicataire que d'un seul groupe de lots, quel que soit d'ailleurs le nombre de lots formant le groupe et leur contenance totale.

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées ci-dessous. Toutefois, la personne qui serait acquéreur, comme il est prévu dans l'article 7 ci-dessus, de deux ou plusieurs lots contigus, pourra être autorisée à édifier une construction unique, à condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction ou d'établissement qu'elle désire entreprendre. L'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot. Il devra être également réservé un espace de terrain non bâti équivalent à la totalité des espaces qui auraient dû être réservés si chaque lot avait comporté une construction distincte.

ART. 9. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émarge la liste annexe 2 en regard du lot adjugé.

Il sera établi ultérieurement, par les soins de l'Administration, des actes notariés individuels, constatant la vente à chaque acquéreur, aux conditions du présent cahier des charges, des terrains dont il sera resté adjudicataire.

ART. 10. — *Mise à prix.* — La mise à prix est fixée comme suit au mètre carré et en monnaie française :

a) Terrain en bordure de la rue du Commerce, 1 fr. le mètre carré.

b) Terrains de la bordure de la place ou des rues ou avenues de 25 mètres de largeur et plus, 0 fr. 50 le mètre carré.

c) Terrains en bordure de moins de 25 mètres de largeur (sauf rue du Commerce), 0 fr. 25 le mètre carré.

Les enchères sont également portées au mètre carré et en monnaie française.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à 0 fr. 05 par mètre carré pour les lots dont la mise à prix est de un franc.

Les lots ne seront adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. 11. — *Paiement du prix.* — Le prix d'adjudication sera versé en une seule fois et séance tenante entre les mains de l'Amin el Amelak, qui délivrera un reçu provisoire, extra d'un carnet à souche, le paiement aura lieu en monnaie française, numéraire ou billets de banque. Le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir. Les adjudicataires devront payer en outre, séance tenante, une majoration forfaitaire de 2 % du prix d'adjudication, représentant tous frais d'acte de lotissement et de publicité.

ART. 12. — *Command.* — Dans un délai de dix jours francs, à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais susvisés aux mains de l'Officier Chef des Services Municipaux de Taza.

En aucun cas la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire de lots de façon à porter le nombre de lots de cette personne à plus de quatre, dans les conditions de l'article 7 ci-dessus, ni pour plus d'un groupe de lots adjugé au troisième tour.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges et notamment aux stipulations de l'article 7.

ART. 13. — *Clauses et conditions générales de la vente.* — En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions générales suivantes, qui seront reproduites au contrat de vente. L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piqueté sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan. En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire) ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au bureau de la municipalité de Taza dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le Makhzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 14. — Dans un délai de dix-huit mois à dater de l'adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale de :

15 francs par mètre carré de la surface vendue, pour les lots en bordure d'une place, de la rue du Commerce ou d'une artère d'une largeur supérieure à 15 mètres ;

10 francs par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure d'une artère d'une largeur égale ou inférieure à 15 mètres (sauf la rue du Commerce).

Les acquéreurs auront aussi la faculté d'édifier sur leur lot des maisons d'habitation en bois, genre maison coloniale, chalet suisse ou bungalow, sur toute artère, sauf la rue du Commerce, mais ils auront à solliciter une autorisation spéciale, dans laquelle il sera tenu compte de la nature de la construction qui devra correspondre par sa valeur locative à un immeuble en matériaux durables d'importance analogue.

ART. 15. — La rue du Commerce est grevée de servitudes de portique.

Les maisons sur cette rue doivent être contiguës, avec arcades sur le devant, les arcades sont d'un type uniforme donné en détail par le Service de l'Architecture.

La galerie aura une hauteur sous plafond de 3 m. 50 et une profondeur de 5 mètres depuis l'aplomb de la rue jusqu'au mur du fond ; elles peuvent soutenir un ou plusieurs étages, la hauteur maximum de l'immeuble étant de 11 mètres, comptée du faite du toit.

La place provisoire, désignée provisoirement par la lettre Z peut comporter, au gré des acquéreurs, des constructions à arcades à l'alignement du trottoir, sans obligation de continuité, les dimensions et dispositions des arcades étant au gré des constructeurs ou bien des maisons en retrait de l'alignement de 3 mètres ; dans les conditions fixées par l'article suivant.

ART. 16. — En bordure de toutes les artères et des places, sauf exception à l'article précédent, les maisons doivent être établies selon l'un ou l'autre des types suivants, au gré de l'acquéreur :

A) En retrait de 3 mètres sur l'alignement de la rue, l'espace libre en bordure pouvant comporter des constructions non destinées à l'habitation et exclusivement à l'ornementation, perrons, terrasses, kiosques, pergoles, etc. ; les lots devront avoir une clôture sur rue constituée par un mur ajouré ou murette surmontée d'une balustrade à claire-voie d'un dessin approuvé par l'Administration.

B) Avec façade, pignons ou murs donnant directement à l'aplomb de la rue, mais à condition que l'accès des bâtiments même ne se fasse pas directement sur l'artère mais ait lieu par une cour intérieure communiquant avec la rue par une porte cochère.

Les constructions en dehors de la rue du Commerce spécifiées ci-dessus, doivent avoir au maximum une hauteur de 11 mètres, comptées au faite du toit s'il y a lieu, à moins d'une autorisation spéciale. Pour éviter les plongées du regard, les constructions qui comportent sur leur façade donnant sur les lots voisins, à une hauteur supérieure à 4 mètres, des ouvertures autres que des créneaux ou des lucarnes d'aération, doivent avoir cette façade éloignée

d'au moins quatre mètres de la clôture mitoyenne et d'au moins 8 mètres si les ouvertures sont au-dessus de 7 mètres.

Une façade donnant sur un lot voisin ne peut s'étendre sur plus du tiers de la longueur de la clôture mitoyenne si elle a une hauteur supérieure de 4 mètres, à moins d'être éloignée de cette clôture d'au moins 12 mètres.

Les murs donnant sur la rue ou mitoyens ne peuvent avoir au maximum qu'une hauteur de 4 mètres.

ART. 17. — La surface des villas ou bâtiments principaux ne doit pas dépasser le quart de la superficie des lots, les acquéreurs s'engagent à planter et entretenir sur leurs lots au moins trois arbres par 100 mètres carrés de terrain non bâti.

ART. 18. — La servitude non *edificandi* suivra l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

ART. 19. — Dans un délai de trois mois à dater de l'adjudication, l'acquéreur s'engage en outre à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades d'une hauteur minima de un mètre).

ART. 20. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu plus haut ou même avant, si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son remplaçant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relative à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties, seront appelés à se prononcer ; à défaut d'accord entre les experts ils désigneront un tiers arbitre pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 21. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 22. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu. Après constatation du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve des lois et servitudes en vigueur.

ART. 23. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tout règlement de police ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existants ou à intervenir.

ART. 24. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté intégrale, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur l'exécution intégrale du contrat soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le Makhzen est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité

pour les constructions ou impenses apportées aux fonds. L'adjudicataire déchu obtiendra la restitution du prix d'adjudication, défalcation faite du dixième de ce prix, qui sera retenu à titre de dommages par l'Administration ; le preneur est fondé à reprendre dans un délai de un mois, à dater de la résiliation, tous matériaux entrant dans les constructions qu'il aura élevés sur le terrain.

ART. 25. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 26. — Les personnes ayant obtenu un ou plusieurs lots aux précédentes enchères, ne seront autorisées à prendre part aux mises en vente éventuelles de nouveaux secteurs du lotissement qu'à la condition d'avoir intégralement rempli toutes les clauses et charges imposées au premier contrat.

ANNEXE

N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés
1	123	1.336	46	168	805
2	124	1.022	47	169	732
3	125	1.014	48	170	732
4	126	917	49	171	805
5	127	910	50	172	805
6	128	917	51	173	732
7	129	910	52	174	732
8	130	917	53	175	817
9	131	910	54	176	732
10	132	685	55	177	732
11	133	336	56	178	817
12	134	336	57	179	732
13	135	336	58	180	504
14	136	336	59	181	560
15	137	336	60	182	513
16	138	336	61	183	1.028
17	139	639	62	184	1.175
18	140	610	63	185	1.135
19	141	299	64	186	1.115
20	142	299	65	187	1.140
21	143	299	66	188	900
22	144	299	67	192	900
23	145	299	68	193	569
24	146	299	69	194	395
25	147	613	70	195	602
26	148	608	71	196	588
27	149	400	72	197	588
28	150	400	73	198	588
29	151	610	74	199	581
30	152	336	75	200	567
31	153	336	76	201	567
32	154	336	77	202	567
33	155	336	78	203	1.210
34	156	336	79	204	1.050
35	157	336	80	205	1.210
36	158	402	81	206	900
37	159	343	82	207	759
38	160	299	83	208	750
39	161	299	84	209	843
40	162	299	85	210	843
41	163	299	86	211	732
42	164	299	87	212	732
43	165	299	88	213	385
44	166	299	89	214	564
45	167	299	90	215	513

N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés	N° d'ordre	N° des lots	SUPERFICIE en mètres carrés
91	216	600	124	249	581
92	217	674	125	250	875
93	218	900	126	251	875
94	219	1.005	127	252	875
95	220	1.066	128	253	900
96	221	1.213	129	400	739
97	222	7.0	130	401	756
98	223	688	131	402	535
99	224	405	132	403	550
100	225	320	133	410	400
101	226	625	134	411	400
102	227	1.020	135	412	400
103	228	1.020	136	413	400
104	229	962	137	416	547
105	230	1.015	138	417	563
106	231	1.020	139	420	739
107	232	1.020	140	421	763
108	233	732	141	422	535
109	234	805	142	423	550
110	235	473	143	426	552
111	236	875	144	427	668
112	237	700	145	430	1.109
113	238	700	146	431	559
114	239	675	147	432	565
115	240	675	148	433	559
116	241	602	149	434	575
117	242	588	150	437	591
118	243	588	151	438	624
119	244	602	152	441	656
120	245	581	153	442	706
121	246	567	154	443	681
122	247	567	155	444	684
123	248	757			

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 DÉCEMBRE 1919

fixant la date des élections

de la Chambre française consultative d'Agriculture
de la Région de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une Chambre française consultative d'Agriculture à Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations électorales en vue de la nomination des membres de la Chambre française consultative d'Agriculture de la Région de Rabat auront lieu simultanément pour les quatre sections prévues le dimanche 29 février 1920.

ART. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} section : Rabat-ville, Contrôle Civil de Rabat-banlieue, Contrôle Civil de Salé, Annexe indépendante des Zaër, Cercle des Zemmour : 4 membres.

- 2° section : Contrôle Civil de Kenitra : 2 membres.
 3° section : Contrôle Civil de Petitjean : 3 membres.
 4° section : Cercle du Rabr, Marche de couverture du Rabr : 3 membres.

Rabat, le 17 décembre 1919.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 167

A la suite du bombardement par avion sur le Tafilalet, le 2 août 1919, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des T. O. M. :
 BOY, Jean, sergent pilote à l'escadrille 552 :

« Jeune pilote plein d'allant. Depuis son arrivée à l'escadrille s'est acquitté de toutes ses missions avec intelligence et sang-froid. Le 2 août 1919, au cours d'un bombardement sur le Tafilalet, n'a pas hésité à partir sur un appareil peu sûr. Obligé d'atterrir par suite d'une panne de moteur, a été victime d'un accident grave. »

Au Q. G. à Rabat, le 11 décembre 1919.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 168

A la suite des événements des 2 et 3 novembre 1919 (Cercle de Sefrou), le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des T. O. M. :
 LA 3° SECTION DU 20° GOUM :

« Le 3 novembre, entraînée par l'exemple de son chef, le sergent Moulay Idriss a résisté vigoureusement pendant plusieurs heures, aux assauts d'une importante fraction de la harka ennemie, qui, depuis la veille, la tenait investie dans une casbah de Cheurbana. A, par son attitude et par sa bravoure, galvanisé les habitants du ksar en les excitant à se défendre ; a grandement contribué au succès de la journée, en conservant un point d'appui dont la perte aurait eu de graves conséquences. »

Au Q. G. à Rabat, le 11 décembre 1919.

LYAUTEY.



ORDRE GÉNÉRAL N° 169

A la suite des événements du 11 septembre 1919, au poste d'Erfoud, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des T. O. M. :

ABDERRAHMAN BEN SLIMAN, Mle 3862, spahis de 1^{re} classe au 7^e escadron du 2^e régiment de Spahis :

« Le 11 septembre 1919, en avant du poste d'Erfoud, au moment où il atteignait son emplacement de vedette, est tombé frappé à bout portant par une balle qui lui fra-

cassa la cuisse. A supporté avec l'énergie la plus admirable la douleur occasionnée par cette blessure et refusa tout secours avant de savoir les Marocains dispersés. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 décembre 1919.

LYAUTEY.



ORDRE GÉNÉRAL N° 170

A la suite des opérations effectuées par le groupe mobile de la Subdivision de Meknès pendant la 2^e partie de la campagne d'été de 1919 (juin à octobre), le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des T. O. M. les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués :

BOUVEROT, Henri, Charles, Edmond, chef de bataillon commandant le 13^e Bataillon Sénégalais :

« Commandant par intérim le cercle de la Haute Moulouya, a fait preuve, au cours d'une période troublée, de qualités militaires de premier ordre, maintenant avec de faibles effectifs les tribus de l'Ansegmir dans le devoir et mettant en échec les dissidents qui, sous l'action d'émissaires venus du Tafilalet menaçaient le poste de Ksabi (février 1919). »

LAMOTHE, Elie, François, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, Chef du Service de l'Intendance de la Subdivision de Meknès :

« Fonctionnaire de la plus haute valeur professionnelle et morale. Au cours des opérations de 1917 à 1919 dans la Haute Moulouya, grâce à son expérience et sa compétence en matière de ravitaillement, a réussi à surmonter des difficultés de toute nature, a fait preuve, en outre, du sentiment le plus complet du devoir, en prenant part à toutes les colonnes et en partageant spontanément les dangers et les fatigues des troupes chargées de débloquer et de ravitailler, en janvier 1919, les postes de la ligne du Ziz. »

Au Q. G. à Rabat, le 14 décembre 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
 réglementant l'ouverture et la fermeture des portes, grilles et barrières de l'enceinte du Port de Casablanca

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports, et notamment l'article 52 ;

Considérant que la liberté d'accès aux quais et terre-pleins rend difficile la surveillance des marchandises déposées sur les terre-pleins ;

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service Maritime à Casablanca ;

Vu l'avis du Directeur des Douanes ;
 Vu l'avis du Chef des Services Municipaux ;
 Vu l'avis du Chef de la Division Navale ;
 Vu l'avis du Directeur de l'Intendance ;
 Vu l'avis du Commissariat de l'Immigration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les portes des grilles et barrières délimitant l'enceinte du port de Casablanca seront ouvertes tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, aux heures ci-dessous indiquées :

Du 16 avril au 15 octobre : de 6 heures à 18 h. 30 ;

Du 16 octobre au 15 avril : de 7 heures à 18 heures.

ART. 2. — Un portier assermenté fourni par la Manutention Marocaine sera tenu d'ouvrir et de fermer ces portes en dehors des heures ci-dessus indiquées et les dimanches et jours fériés, sur toute demande des capitaines de navires en rade et des agents des administrations ci-après indiquées :

Marine, Douanes, Travaux Publics, Entreprise chargée des travaux de construction du port, Chemins de fer militaires, Intendance, Police du port et Police Générale, Manutention Marocaine, Services Municipaux.

En dehors des heures d'ouverture indiquées à l'article premier, les agents des administrations désignées ci-dessus pénétreront dans l'enceinte du port par la porte de Bab el Kédim, dont un battant restera ouvert. Le gardien de cette porte sera détenteur des clefs des portes wagonnières. Toutefois, la porte charretière la plus rapprochée de Sidi Bélyout sera fermée par deux cadenas, dont les clefs seront entre les mains : l'une de l'agent du quartier de la Manutention Marocaine, l'autre du factionnaire de la Douane.

La clef de la porte de la barrière en bois faisant suite à la grille, du côté de la darse de Sidi Bélyout, sera détenue par le factionnaire de la Douane.

ART. 3. — L'accès des voies charretières desservant les terre-pleins est interdit aux véhicules en dehors des heures d'ouverture des portes, excepté à ceux destinés au service des administrations indiquées à l'article 2.

ART. 4. — Le Directeur de la Manutention Marocaine d'accord avec le Service des Douanes, peut autoriser l'entrée de certaines marchandises en dehors des heures indiquées à l'article premier, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées :

1° Par les agents indiqués par l'article 52 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports ;

2° Par des agents de la Manutention Marocaine agréés par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics de Casablanca, et dûment assermentés à cet effet.

ART. 6. — L'ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 décembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics.

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à voie étroite sur la route de Rabat à Tanger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 1919 par M. Andrieu, tendant à établir une voie ferrée sur l'accotement de la route de Kenitra à Souq el Arba du Rarb ;

Vu l'avis du Directeur des Affaires Civiles en date du 29 octobre 1919 ;

Vu l'avis du Directeur Général des Finances en date du 5 novembre 1919 ;

Vu la décision prise en Conseil de Gouvernement le 8 décembre 1919 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la demande peut être agréée et faire l'objet d'une autorisation de voirie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. ANDRIEU est autorisé à établir une voie ferrée de 0 m. 60 de largeur sur la route n° 2 et ses dépendances entre Kenitra et Souq el Arba du Rarb, avec embranchement éventuel sur Mehraa bel Ksiri, si une voie publique est établie entre la route n° 2 et ce centre (voir article 11). Cette voie ferrée est destinée aux transports des marchandises et au service particulier de M. ANDRIEU.

ART. 2. — L'origine de la voie sera à Kenitra, au voisinage de la traversée du Fouarat par la route de Rabat à Tanger.

L'extrémité de la voie sera à Souq el Arba du Rarb, au fondouk Andrieu.

Des stations ouvertes au trafic des marchandises seront aménagées aux points suivants : Kenitra, Sidi Afech, Si Allal Tazi, Souq el Tleta, Souq el Arba du Rarb.

La voie devra être établie en dehors de la chaussée, dont la largeur est ou sera ultérieurement de 5 mètres, sauf sur les ouvrages d'art importants, où la voie pourra être établie dans la chaussée avec contre-rails.

La voie pourra être établie, soit sur l'accotement de la route, dont la largeur devra être portée à 2 m. 50, entre le bord de la chaussée de 5 mètres et le bord de la plateforme.

L'écoulement des eaux devra être de toutes façons assuré.

Les plantations de la route devront être respectées.

La voie ferrée pourra emprunter le pont projeté sur le Sebou à Si Allal Tazi, quand celui-ci sera établi, sous réserve que les trains ne dépassent pas la charge autorisée pour le passage sur ce pont. Toutefois, l'Administration ne prend en aucune façon, vis-à-vis du permissionnaire, l'obligation de construire ce pont, ni de le mettre en service dans un délai déterminé.

ART. 3. — M. Andrieu soumettra à l'Administration les projets d'exécution qui comporteront notamment des plans détaillés ; des installations de gares, garages, bâtiments ou autres placés sur les voies publiques ou en dehors d'elles, des passages où la voie traverse des voies publiques, des passages sur les principaux ouvrages d'art énumérés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les trains circulant sur la voie ferrée faisant l'objet du présent arrêté seront affectés au transport des marchandises ; leur traction sera mécanique.

Les dispositions des véhicules, le système de traction, les moyens de freinage devront être soumis à l'agrément de la Direction Générale des Travaux Publics. La largeur des véhicules ne pourra pas dépasser deux mètres dix centimètres, toutes saillies comprises, et la longueur des trains ne devra pas excéder 60 mètres.

Le poids maximum des machines ne devra pas dépasser 12 tonnes réparties sur 4 essieux.

Le poids pour chaque essieu ou chaque boggie de wagon en charge ne devra pas dépasser 6 tonnes.

ART. 5. — Les tarifs à percevoir devront être agréés par le Directeur Général des Travaux Publics ; ils seront affichés dans les gares et stations.

Les transports pour le compte des particuliers seront exécutés dans la limite du matériel disponible sans prix ni tour de faveur.

Seront exécutés par priorité :

1° Les transports de la Guerre ;

2° Les transports pour le compte de l'Administration.

ART. 6. — L'entretien de la voie ferrée et des voitures l'exploitation de la ligne, devront être assurés de façon à sauvegarder la sécurité et la commodité de la circulation, tant sur la route que sur le chemin de fer. Le permissionnaire sera tenu d'entretenir et de nettoyer les chaussées, trottoirs ou accotements sur la zone de 2 m. 10 de largeur, occupée par la voie ferrée.

ART. 7. — L'effectif du matériel roulant affecté aux transports commerciaux sera déterminé par la Direction des Travaux Publics, le permissionnaire entendu. Cet effectif sera révisable chaque année, en proportion des besoins du commerce ou des administrations intéressées.

ART. 8. — Le permissionnaire sera soumis à tous les règlements qui seront édictés par la Direction des Travaux Publics pour la police de l'exploitation.

ART. 9. — Même pendant la durée de l'autorisation, l'Administration se réserve de prescrire, le permissionnaire entendu, et aux frais de celui-ci, toutes modifications à la ligne qui seraient rendues nécessaires par des travaux d'utilité publique.

En particulier, le permissionnaire se soumettra aux prescriptions qui lui seront données par le Service de construction des Chemins de fer, pour l'usage du passage inférieur prévu sous le chemin de fer de Kenitra à Petit-jean.

ART. 10. — L'autorisation accordée est valable jusqu'au 31 décembre 1929. Elle pourra être retirée si la ligne n'est pas encore établie et exploitée le 31 décembre 1920.

Toutefois, la construction et la mise en exploitation de la section Si Aïlal Tazi-Souq el Arba pourront être différées

jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la construction du pont sur le Sebou. L'autorisation pourra être également retirée si l'exploitation commerciale vient à être abandonnée et si le permissionnaire ne se conforme pas à ses obligations. L'autorisation prendra également fin si le chemin de fer à voie normale entre Kenitra et Souk el Arba, soit directement, soit par Mechraa bel Ksiri, venait à être construit et exploité.

Au moment du retrait de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, les lieux devront être remis en leur état primitif par les soins du permissionnaire, ou d'office à ses frais, s'il néglige de le faire. Toutefois, les élargissements de la plateforme de la voie publique réalisée par le permissionnaire dans les limites d'emprise de la route seront incorporés au domaine public sans frais d'aucune sorte pour l'Etat.

ART. 11. — Dans le cas où une route viendrait à être construite entre la route n° 2 et Mechraa bel Ksiri, M. Andrieu aura à présenter une nouvelle demande s'il veut user du droit qui lui est conféré par l'article 1.

Les conditions de cette nouvelle autorisation seront alors fixées par un nouvel arrêté.

ART. 12. — En raison de l'intérêt public présenté par l'entreprise, la redevance qui lui est imposée pour l'occupation du domaine public est limitée à 1 franc, mais le permissionnaire versera un cautionnement de 15.000 fr. pour la garantie de l'exécution de ses obligations.

ART. 13. — Les agents désignés par le Directeur des Travaux Publics seront chargés du contrôle. Ils pourront voyager sur les trains et les machines mis en marche par le permissionnaire sans que celui-ci puisse s'y opposer ou réclamer une rétribution.

Rabat, le 11 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de fabrication industrielle de salaisons et conserves alimentaires près Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée par MM. Thicuzard, Desbarres et Cie, industriels à Casablanca, en date du 6 décembre 1919, à l'effet d'être autorisés à établir une usine de salaisons et de conserves alimentaires, au voisinage de la route de Mazagan, à 7 kilom. de Casablanca.

Vu les plans des lieux et des dispositions des ouvrages ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et in-commodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte dans le territoire de Chaouïa-Nord, à compter du 20 décembre 1919, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de fabrication industrielle de salaisons et de conserves alimentaires, à environ 7 k. 600 de Casablanca, sur la route de Mazagan, entre cette route et la ligne de chemin de fer militaire de Bouskoura.

ART. 2. — Le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 12 décembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet de l'aménagement et du captage d'une source

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant et modifiant le précédent ;

Vu la pétition en date du 17 novembre 1919, par laquelle M. Besson, agriculteur à Rabat, mandataire de M. le capitaine Vidart, sollicite l'autorisation :

1° D'aménager la source dénommée « Aïn Takeiout », située sur la propriété dite « Bled Khalta », banlieue de Rabat, et d'en utiliser les eaux pour les besoins de sa propriété ;

2° De collecter les différents griffons prenant naissance dans une combe, voisine de la source, dans un bassin-abreuvoir qui sera public ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la pétition susvisée pour la soumettre à l'enquête de *commodo et incommodo* permettant de recueillir les avis des divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au Bureau du Contrôle Civil de Rabat-banlieue, qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel d'affichage et de fixer sa durée à quinze jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Contrôleur Civil de Rabat-banlieue et celui de l'Autorité régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plans et dessins concernant les travaux à exécuter par le pétitionnaire et à ses frais et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant quinze jours (du 25 décembre 1919 au 10 janvier 1920 inclusivement)

au Bureau du Contrôle Civil de Rabat-banlieue, pour y être soumis à une enquête et tenue aux heures d'ouverture des susdits bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera, le 25 décembre 1919, au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé qu'à ceux de la Région de Rabat ; le même avis sera publié dans les marchés du Contrôle Civil de Rabat-banlieue et reproduit au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans le journal *l'Echo du Maroc*, à Rabat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur Civil de Rabat-banlieue en adressera le dossier complété par son avis au Contrôleur Civil, Chef de la Région de Rabat, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 15 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

DÉCISION

du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, relative à la sortie du son

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'article premier, § 2, et l'article 3 du dahir du 20 août 1919, maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises ;

Après avis conforme du Directeur des Affaires Civiles ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les demandes d'autorisation d'exportation de son seront adressées à MM. les Contrôleurs Civils, Chefs des Circonscriptions Civiles ou à MM. les Commandants des Cercles qui les transmettront immédiatement, revêtues de leur avis motivé, à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie), chargée, en application de l'article 3 du dahir du 20 août 1919, de délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

Rabat, le 10 décembre 1919.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
DES P. T. T.

portant création d'un établissement de facteur-récepteur des P. T. T. à Boulhaut

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONS,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale et le bureau télégraphique existant à Boulhaut sont fusionnés et trans-

formés en établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes.

ART. 2. — Cet établissement qui sera ouvert au service public participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 décembre 1919.

Rabat, le 11 décembre 1919.

J. WALTER.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Secrétaire de police de 3^e classe

M. GARRIGUE, Joseph (arrêté du 6 décembre 1919).

Agents de police stagiaires

MM. SIMONPIERI, Dominique (arrêté du 1^{er} décembre 1919) ;

TERNANT, Abel (arrêté du 6 décembre 1919) ;

BRUSCHINI, Antoine, François (arrêté du 6 décembre 1919) ;

MUSCAT, Paul, Michel (arrêté du 6 décembre 1919).

CADRE MUSULMAN

Secrétaire-interprète auxiliaire de 2^e classe

M. MOULAY Ahmed ben Mansour (arrêté du 6 décembre 1919).

Agents de police stagiaires

MM. MOHAMED ben Embarek ben Mohamed (arrêté du 1^{er} décembre 1919) ;

RAHAL ben Allal ben Razi (arrêté du 6 décembre 1919) ;

MOHAMED ben Moussa ben Ahmed (arrêté du 6 décembre 1919) ;

BOUCHAIB bel Abbès ben Ahmed (arrêté du 6 décembre 1919) ;

SLIMAN ben el Hachemi ben Sghaïr (arrêté du 6 décembre 1919) ;

ABDALLAH ben Mohamed Doublé (arrêté du 6 décembre 1919) ;

ABDALLAH ben Mohamed ben Lhabib (arrêté du 6 décembre 1919) ;

BOUCHAIB ben Kaddour ben el Mekki (arrêté du 6 décembre 1919).

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 6 décembre 1919, est rapportée la nomination de M. MICHEL, François, Pierre, en qualité d'agent de police de 4^e classe du cadre français à Fès (Police municipale), non installé.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, de même date, la démission de son emploi offerte par M. VOGLI-MACCI, Etienne, agent de police stagiaire du cadre français à Casablanca, est acceptée pour compter du 20 novembre 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil Supérieur d'Hygiène du 15 décembre 1919

Le Conseil Supérieur d'Hygiène mensuel s'est réuni le 15 courant, sous la présidence du Commissaire Résident Général.

Des questions particulièrement importantes y ont été traitées.

I. — Hôpitaux de Casablanca

La conception sur laquelle repose leur installation est celle du groupement contigu de trois grands hôpitaux : hôpital civil, hôpital militaire, hôpital indigène, constituant un « quartier sanitaire », étant bien entendu que chacun de ces hôpitaux sera autonome, aura sa vie et son administration propres, son personnel et ses installations techniques distinctes, mais, leur groupement permettra d'établir au centre, à proximité des trois formations, les organismes qui peuvent être communs, notamment les organismes qui comportent une installation industrielle, électrothérapie, mécano-thérapie, bactériologie, buanderie mécanique, désinfection, etc..., ainsi que certaines spécialités. Il sera ainsi possible d'établir ces organismes dans les conditions de progrès les plus modernes et les plus parfaites possible, en y appliquant le maximum de moyens et de ressources, tout en économisant les frais généraux, tandis qu'en en créant de distincts pour chacune des formations, on ne pourrait le faire dans des conditions aussi puissantes et aussi larges, ni trouver un personnel technique approprié suffisant.

Les travaux seront commencés incessamment, les crédits étant dès maintenant alloués.

II. — Personnalités civiles des hôpitaux

Dès maintenant, la personnalité civile pourra être donnée à certains hôpitaux indigènes pour lesquels on constituerait une commission administrative comprenant des notables indigènes susceptibles de provoquer des donations, fondations, habous ou autres, et d'atténuer ainsi,

dans une large mesure, la contribution de l'Etat. Cette conception serait d'abord appliquée à deux ou trois formations de types divers, urbains et ruraux, à titre d'expérience, et progressivement étendue.

De même il est prévu que, dès que certains hôpitaux civils sortiront de l'état embryonnaire et seront pourvus d'organismes permettant leur vie propre, ils pourront recevoir la personnalité civile et être régis par des règles analogues à celle de l'Assistance publique.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 14 décembre 1919

Région de Fès. — La situation se stabilise sur nos deux fronts de l'Est et du Sud.

La création récente du blockhaus de l'oued Guesdoul interdit au Beni Ouarrain la dernière voie d'accès qui leur restait vers la vallée du Sebou, et il leur devient désormais difficile d'inquiéter les tribus ralliées, en arrière de notre ligne de postes. Ils n'ont pas toutefois désarmé et nous avons toujours à redouter de leur part des coups de mains isolés.

Dans le Cercle de Sefrou, les Aït Tseghrouchen, rendus prudents par leur insuccès, semblent n'avoir pas pour le moment l'intention de franchir, dans leur transhumance, la ligne au delà de laquelle notre couverture indigène, aidée de nos éléments mobiles, les a contraints de se replier.

Région de Taza. — L'ensemble de la Région est calme. L'hostilité des tribus insoumises ne s'est manifestée, au cours de la semaine, que par une agression contre la fraction ralliée des Aït Bou Driss qui, soutenue par l'artillerie et les mitrailleuses du Djebel Halib, a repoussé ses adversaires, leur infligeant des pertes sans en subir elle-même. Actuellement, le foyer de l'agitation se trouve déplacé dans la vallée de la Moyenne-Moulouya ; les Beni Bou Nçor, après avoir tenté à plusieurs reprises des coups de mains contre nos équipes de travailleurs sur la voie ferrée de Mahiridja à Outat Oulad el Hadj, craignent des représailles de notre part et s'organisent en vue de résister à nos colonnes éventuelles.

Région de Meknès. — Grâce aux mesures rapides et énergiques prises par le Commandement, la réaction à laquelle avaient donné lieu nos efforts en vue de circonscrire la transhumance des Zaïan en zone soumise, s'est bornée à l'agression que nous avons relatée dans notre dernier périodique, contre les spahis et mokhazenis d'Aguelmous, en route sur Moulay Bou Azza. Nos avions ont bombardé sans répit les campements insoumis et les ont forcés à se replier au Sud de la piste qui relie les deux postes. Un groupe mobile, constitué en hâte à Tazetot, a pu se rendre à Aguelmous sans être inquiété.

Les auteurs de l'agression craignent des représailles et certains ne seraient pas éloignés de composer avec nous. Un événement important s'est d'ailleurs produit à la

même date qui peut être de nature à modifier l'attitude de quelques-unes de ces fractions à notre égard. Ou el Aïdi, neveu de Moha ou Hammou, que sa jalousie à l'égard d'Hassan avait empêché, jusqu'à ce jour, de donner suite à son désir de faire la paix avec nous, s'est décidé à se rendre à Khenifra et à accepter les conditions auxquelles nous subordonnions sa soumission : réconciliation avec Hassan, séjour à Khenifra, installation de sa fraction en couverture de notre zone. Déjà la majorité de ses gens sont campés à 5 kilom. au Sud-Est du poste. Le reste doit suivre sous peu. Etant donné l'influence dont jouit ce personnage chez les Zaïan, il est permis d'escompter la soumission prochaine d'éléments importants appartenant aux fractions qui avoisinent la sienne. Les Aït Bou Haddon manifestent l'intention de venir, avec notre autorisation, s'installer sur la rive droite de l'Oum er Rebia, vers Zrahim. Les Aït Yacoub ou Aïssa, encore hésitants, inclinent à suivre le parti d'Ou el Aïdi.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya, un détachement de Sénégalais chargé de la sécurité du col d'Aït Labbès, sur la route qui va de Midelt à Rich, par le Tizi n'Telremt, a été victime d'un djich qui lui a tué 24 hommes. Il s'agit là d'un guet-apens tendu par des gens étrangers à la région, mais qui laisse supposer la complicité des fractions installées en bordure de la route et sur le loyalisme desquelles nous croyions pouvoir compter.

Dans le territoire de Bou-Denib, le prétendant Belgacem N'gadi s'efforce de faire reconnaître son autorité par les populations qui l'entourent et d'étendre son influence au delà. Il nomme des caïds et envoie des lettres à tous les personnages connus pour leur hostilité contre nous, promettant aux uns son appui, demandant aux autres de lui faire acte de soumission.

On ne voit pas que sa propagande ait obtenu, jusqu'à ce jour grand succès. Parmi les caïds qu'il vient de nommer on cite un certain Haddou ou Lahcen, des Aït Ali ou Brahim de la Moulouya, qui craignant de n'être pas accepté par sa tribu, attend pour retourner chez lui que son protecteur l'y accompagne. D'autre part, l'ancien Ba Ali, frère de Sidi el Haouari, est entré en lutte ouverte contre le prétendant. Réfugié au Nord de Tounfit, il menace son ancien maître de lever une harka contre lui, au cas où il porterait son action vers la Haute Moulouya, ce qui semble bien être dans ses intentions.

Belgacem N'gadi ne paraît pas plus heureux dans ses efforts pour grouper autour de son nom l'opposition de toute la zone insoumise. A ses nombreuses lettres, envoyées dans toutes les directions, jusque chez les Beni Bou Nçor, il a été fait notamment une réponse typique par Moha ou Saïd, lequel lui a déclaré n'être pas plus disposé « à reconnaître le Makhzen du Sud que celui du Nord ».

Quoi qu'il en soit, le Tafilalet et les régions avoisinantes demeurent calmes. Nous continuons à recevoir des témoignages de sympathie d'une partie de la population et les démarches des amis du prétendant auprès de nous se poursuivent parallèlement à la campagne signalée plus haut.

Region de Marrakech. — La situation du parti makhzen au Todgha tend à s'améliorer, ainsi qu'il ressort de nouvelles reçues récemment par le Pacha El Hadj Thami Glaoui.

Dans la vallée du haut oued el Abid, les tribus insoumises n'ont pas encore pu s'entendre sur le choix d'un cheikh de guerre.

Dans le Sous, près de Tiznit, les sauterelles ont fait leur apparition. Les vols sont jusqu'ici peu importants.

PROPAGANDE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENCOURAGEMENT AU BIEN

La Société Nationale d'Encouragement au Bien, fondée en 1861, reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 2 mai 1894, et dont le siège est à Paris, 94, rue de la Victoire, sollicite le concours de l'Administration du Protectorat pour l'extension de sa propagande en faveur de l'œuvre de bienfaisance et de moralisation qu'elle poursuit.

Cette œuvre a pour but de propager les principes et les habitudes de moralité, d'ordre, d'économie, de tempérance et de dévouement à l'humanité, ses moyens d'action consistant notamment en récompenses morales et matérielles à ceux qui en sont jugés dignes.

Pour le service de sa propagande, elle fait appel à la collaboration de personnalités régionales et locales auxquelles elle confère le titre de membres correspondants.

Les personnes qui désireraient devenir membres correspondants de cette société sont priées d'envoyer leur nom et leur adresse au Chef ou au Commandant de leur Région.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

Pour permettre à la majeure partie de son personnel de bénéficier du repos hebdomadaire le dimanche, ainsi que cela a lieu en France, en Algérie et en Tunisie, l'Office des P.T.T. du Maroc se trouve dans l'obligation de restreindre le fonctionnement des services postaux, télégraphiques et téléphoniques le dimanche.

La nouvelle organisation qui sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1920, comportera :

Service postal

La suppression de la distribution des correspondances par facteur, sauf pour les courriers de France arrivant le samedi dans l'après-midi et n'ayant pu être distribués le jour même.

L'ouverture de 8 heures à 11 heures dans les bureaux importants : Rabat-R.P., Casablanca (hôtel des Postes), Fès-Central, Kénitra, Mazagan, Marrakech-Médina, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat-Résidence, Safi et Tanger-Chérifien, d'un guichet pour le service exclusif de la poste restante, des abonnés aux boîtes privées et la remise des cor-

respondances aux vagemestres et aux administrations civiles.

La fermeture complète dans tous les autres bureaux.

Services télégraphique et téléphonique

Dans les bureaux importants sus-désignés, tous les télégrammes seront acceptés et, en ce qui concerne le téléphone, le service de la cabine et celui des abonnés seront assurés dans chacun de ces bureaux et entre eux, de 8 heures à 11 heures.

Dans tous les autres bureaux fermeture complète. Toutefois, les télégrammes officiels et les télégrammes privés présentant un caractère d'extrême urgence (demande de secours en cas d'accident ou de maladie, avis de sinistre, etc.), ainsi que les communications téléphoniques de même nature, seront acceptés dans tous les bureaux et à toute heure.

Cette réglementation apportera, au début, un certain trouble dans les habitudes du public, mais l'Office est persuadé que sa clientèle ne se refusera pas à s'imposer ce léger sacrifice pour permettre au personnel des P.T.T., si méritant à tous les points de vue, de pouvoir comme tous les autres citoyens, jouir d'un peu de repos le jour consacré par l'usage.



L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones a l'honneur d'informer le public que les timbres-poste dits de la *Croix-Rouge*, émis au Maroc pendant la guerre, cesseront d'être vendus au public à partir du 1^{er} mars 1920. A cette date, le stock restant sera incinéré.

On peut se procurer ces figurines dans tous les bureaux de poste.



L'établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes créé à Boulhaut, dans les conditions indiquées par l'arrêté du Directeur de l'Office, inséré à la partie officielle du présent numéro du *Bulletin Officiel*, sera ouvert au public de 9 heures à 10 h. 30 et de 16 h. à 17 heures, les jours ouvrables, et de 9 heures à 10 h. 30 les dimanches et jours fériés.



Les correspondances de toutes catégories (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons) ordinaires ou *recommandées*, à destination des pays suivants : Autriche, Pologne, Tchéco-Slovaquie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Esthonie, Turquie, sont maintenant acceptées.

Sont également admises les correspondances ordinaires de toutes catégories pour les pays ci-après : Lettonie, Russie non soumise au régime des Soviets comprenant : la Sibérie, Mourmansk et Arkangel, la Russie Méridionale et le Caucase.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Liliga », réquisition 1826^{er}, sise à 25 kilomètres environ au Sud de Rabat, tribu et caïdat des Ouled Khir, fraction des Chtadba, région des Zaër, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1918, n° 317.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, veuf en premières nocces de Mme Rondet de Rouville, Marie, Louise, demeurant à « La Liliga », lieu susdésigné, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Liliga », réquisition 1826 c, mentionnée plus haut, soit poursuivie en son nom personnel, aux lieu et place de M. le docteur Mauran, requérant, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de ce dernier, suivant acte sous seing privé, en date du 1^{er} octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2533^e

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1919, déposée à la Conservation le 15 octobre 1919, M. E.-L. Guernier, marié à dame Marguerite, Alice Leroy, le 28 janvier 1908, à Paris, sans contrat, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Aïssa ben el Hadj Amar Médiouni, lequel agit lui-même en son nom et en celui de sa mère Aïcha bent Mohammed Duiki Eddoukali et de son frère Hadj Mohammed, tous demeurant à Casablanca, derb Kerma, n° 10, et 2° Hadj Mohammed el Medkouri el Bedaoui, marié selon la loi musulmane, et du fils mineur de ce dernier, demeurant ferme Ghalla, route des Ouled Harriz, tous domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 332, chez M. Guernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 9/10 pour ses mandants et 1/10 pour lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marmoucha », consistant en terres de labours, située à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 100.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Malouine II », réquisition 2479, appartenant à M. Guernier, requérant, et par la propriété dite « Malouine III », réquisition 2534, appartenant à l'Etat Chérifien ; à l'est, par la propriété de Hadj Abdellah ben Aïcha, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Korea ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdellah ben Aïcha, susnommé, et un jardin relevant du séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis

savoir : les indigènes susnommés pour l'avoir recueillie dans la succession de El Hadj Ameer ben Taïeb el Médiouni, qui en a été reconnu propriétaire par acte de notoriété dressé par adoul le 14 Chaoual 1337, et M. Guernier, par suite de la cession qui lui a été consentie par ses mandants de 1/10 de leurs droits, suivant acte sous seing privé du 4 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2540^e

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : I. Les héritiers de Hadj Ahmed ben Tahir : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, son fils, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 14 bis ; 2° Aïcha, Fatma et Yamina, ses filles, toutes trois veuves, demeurant à la Zaouïa Kechacha ; 3° les héritiers de Si Mohamed ben Hadj Ahmed, son fils, décédé, savoir : sa femme, Fatma bent Seghir, et ses enfants mineurs, El Madiani, Fatma et Aïcha, demeurant au douar Kherisset (Ouled Saïd) ; 4° les héritiers de Tahir ben Hadj Ahmed, son fils, décédé, savoir : sa femme, Fatma bent Hadj Abdesselam et ses enfants, Mohamed Ahmed, Yamina et Bouchaïb, demeurant au douar Kherisset ; II. Les héritiers de Rekia bent Tahir, sœur germaine de Hadj Ahmed ben Tahir, susnommé, savoir : Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi, marié selon la loi musulmane, et son frère Hadj Bouabid, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à la Zaouïa de Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri, tous représentés par Si Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, précité, domicilié à Casablanca, Contrôle des Douanes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Khalouta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Khalouta », consistant en terrain de culture, située dans la tribu des Ouled Arif, annexe des Ouled Saïd, au lieudit « Khamisset », point kilométrique 90, sur la route de Casablanca à Markech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin du douar Zeouagha à Khemisset ; à l'est, par les Ouled Mohamed ben el Mafi et Ard Zeouagha ; au sud, par la propriété de Ard el Hadj el Hefiane ; à l'ouest, par les Ouled Larbi ben Hadj Zeouaghi, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs, Hadj Ahmed ben Tahir et de Rekia, et pour le surplus, pour l'avoir acquise des héritiers d'Amehalla, sœur germaine de Hadj Ahmed ben Tahir et de Rekia. Ces derniers en avaient été reconnus propriétaires par moukia en date du 24 Ramadan 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2541°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : I. Les héritiers de Hadj Ahmed ben Tahir : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, son fils, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 14 bis ; 2° Aïcha, Fatma et Yamina, ses filles, toutes trois veuves, demeurant à la Zaouïa Kechacha ; 3° les héritiers de Si Mohamed ben Hadj Ahmed, son fils, décédé, savoir : sa femme, Fatma bent Seghir, et ses enfants mineurs, El Madiani, Fatma et Aïcha, demeurant au douar Kherisset (Ouled Saïd) ; 4° les héritiers de Tahir ben Hadj Ahmed, son fils, décédé, savoir : sa femme, Fatma bent Hadj Abdesselam et ses enfants, Mohamed Ahmed, Yamina et Bouchaïb, demeurant au douar Kherisset ; II. Les héritiers de Rekia bent Tahir, sœur germaine de Hadj Ahmed ben Tahir, susnommé, savoir : Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi, marié selon la loi musulmane, et son frère Hadj Bouabid, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à la Zaouïa de Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri, tous représentés par Si Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, précité, domicilié à Casablanca, Contrôle des Douanes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Feddane Doum et Feddane Moulav Abd Doughi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Khmissei », consistant en terrain de culture, située dans la tribu des Ouled Arif, annexe des Ouled Saïd, point kilométrique 90, sur la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des Ouled ben el Ouafi et celle des Ouled Si Mohamed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin qui va d'Aïn Behar à Dar el Hadj el Hefiène et, au delà, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de Si Hadj Tahir Tounsi et ses frères, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle appartenant aux Ouled Sidi Moussa, demeurant sur les lieux ; 2^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété des Ouled ben el Ouafi, précités ; au sud, par le chemin qui va de Sidi Abd Doughi à Azib Touansa et, au delà, par la propriété des Ouled ben Ouafi, susnommés ; à l'ouest, par le chemin qui va d'Aïn Behar à Dar el Hadj el Hefiène et, au delà, par la propriété des requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs, Hadj Ahmed ben Tahir et de Rekia, et pour le surplus, pour l'avoir acquise des héritiers d'Amehalla, sœur germaine de Hadj Ahmed ben Tahir et de Rekia. Ces derniers en avaient été reconnus propriétaires par moulkia en date du 24 Ramadan 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2545°

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1919, déposée à la Conservation le 20 octobre 1919, M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, veuf de Marie-Louise Rondet de Rouville, avec laquelle il était marié sous le régime dotal, suivant contrat en date du 23 mai 1904, dressé par M^e Marcel Roux, notaire à Valréas (Vaucluse), demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Casablanca, près le Monopole des

Tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété constituant le n° 285 du lotissement Lendrat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amélie », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.080 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard front de mer ; à l'est, par une rue de 20 mètres non dénommée ; au sud, par la propriété de MM. Soussens et Cie, demeurant quai de la Bourse, à Bordeaux ; à l'ouest, par celle de M. Marceron, colon à Témara, à 20 kilomètres au sud de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat, du 5 août 1914, aux termes duquel M. Rondet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2546°

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1919, déposée à la Conservation le 20 octobre 1919, M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, veuf de Marie-Louise Rondet de Rouville, avec laquelle il était marié sous le régime dotal, suivant contrat en date du 23 mai 1904, dressé par M^e Marcel Roux, notaire à Valréas (Vaucluse), demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Casablanca, près le Monopole des Tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété constituant le n° 42 du lotissement Lendrat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.193 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 13 mètres non dénommée du lotissement Lendrat ; à l'est, par la propriété de M. Calderaro, interprète à la Cour d'appel de Rabat ; au sud, par celle de M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior ; à l'ouest, par celle de M. Blacher, instituteur à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 5 avril 1914, aux termes duquel M. Jacob Lévy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2547°

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1919, déposée à la Conservation le 21 octobre 1919 : 1° M. Orcel, Théodore, marié sans contrat, à dame Cuchiatti, le 30 juin 1904, à Blida (Algérie), demeurant à Casablanca, Roches Noires ; 2° Si Djillali ben Allal Zenati, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, derb Aomar, rue n° 1, maison 4, domiciliés chez M^e Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Flyou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Flyou », consistant en terre de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca, sur la route allant à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Belmir et consorts ; à l'est, par celle de Mohamed Ould Radi ; au sud, par celle de Mohamed Ould el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par celle de Mohamed ben Miloudi ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu de deux actes sous seing privé, le 1^{er} en date du 4 septembre 1919, aux termes duquel El Kebir ben Hadj Mati Ezziadi el Djemaoui, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des cohéritiers El Maati et Mohamed ben Sid Larbi ben Salah Ezziadi el Djemaoui a vendu ladite propriété à Si Djillali ben Allal, l'un des requérants ; le 2^e en date du 14 octobre 1919, par lequel Djillali ben Allal a vendu à M. Théodore Orcel, deuxième requérant, la moitié indivise de ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2548°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Roche, Félix, marié sans contrat, à dame Toquet, Marie, le 14 avril 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Derb Mazi, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roche », consistant en un jardin entouré de murs, située à Casablanca, rue Krantz, en face de l'Ecole franco-arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Bouazza, demeurant rue Krantz, n° 136 ; à l'est, par la rue Derb Mazi ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par la propriété dite « Buena Suerte », réquisition 2193, appartenant à M. José Castilla Circa, demeurant rue Derb Mazi, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 16 Hidja 1346 (22 septembre 1918), homologué, aux termes duquel El Hadj Bouzza ben Amor el Moumeni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2549°

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1919, déposée à la Conservation le 21 octobre 1919, M. Permingeat, Louis, Charles, marié sans contrat, à dame Gily, Paule, Marie, Louise, le 4 mai 1915, au Consulat de France, à Rabat, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch, Butler et Cie », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rivasco, Alexandre, demeurant à Casablanca, cité Periers, fort Ihlér ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la propriété dite « Villa Antoine », réquisition 2123, appar-

tenant à M. Tmin, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 janvier 1917, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2550°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Darmet, Marius, Amédée, Edouard, marié sans contrat, à dame Emma Ballizet, le 15 avril 1896, à Souk-Ahras (Algérie), demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Massabielle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 139 et 141.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par celle de M. Pincho, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et celle des héritiers Bendahan, susnommés ; au sud, par la propriété de M. Ruiz, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Hidja 1331 (20 novembre 1913), homologué, aux termes duquel MM. Jean et Georges Amic lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2551°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1919, déposée à la Conservation le 21 octobre 1919 : 1° Si Abderhaman ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Hadjadjma, n° 5 ; 2° Bouchaïb ben Hamed, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Oulad Gerad, tous deux domiciliés chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Merzeg », consistant en terrain de culture, située à Ouled Merzeg, piste de Mazagan, kilomètre 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par l'oued Merzeg, les propriétés des Oulad Hamou bel Haddaoui, demeurant aux Oulad Gerad ; de Si el Mekki Ould Hadj Hamad Adoul, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, de Bouchaïb ben Ahmed, des Ouled Ould Hadj Mehdi et de Ben Zemrami, ces trois derniers demeurant aux Oulad Gerad ; au sud, par la piste de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Hamed bel Hadj, et celle des Ouled Si Thami, demeurant tous sur les lieux, aux Oulad Gerad.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaoual 1337 (28 juillet 1919), homologué, aux termes duquel ils ont reçu ladite propriété à titre d'échange de M. Djober.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2552°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le 22 octobre : 1° M. Foulhouze, Marc, Rolland, Fernand, marié à dame Dunois, Juliette, le 22 novembre 1916 à Vincennes, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 décembre 1916 par M. Albert, Louis, Morel, d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 13 ; 2° Elbaz Elias de Samuel, marié le 12 janvier 1916, à dame Sassouez, sous le régime hébraïque, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 34, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis à part égale, d'une propriété dénommée « Lot 59 du lotissement Lendrat et Dehors », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Juliette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.108 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par le lot 66 du lotissement appartenant à M. Eugène Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par un boulevard de 30 mètres ; à l'ouest, par le lot 60 du lotissement appartenant à M. Eugène Lendrat, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Ramadan 1330 (25 août 1912), homologué, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2555°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le 23 octobre 1919, M. Mouchi Amzalag, marié à dame Zamra Sfriqui, le 16 octobre 1899, à Casablanca, suivant la loi hébraïque, demeurant à Casablanca, rue Miloudi, n° 120, domicilié chez M^e Grail, avocat à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 2, a demandé l'immatriculation, en son nom, comme titulaire d'un droit de zina et au nom de l'Etat Chérifien, pour la propriété du sol, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hezan », consistant en un terrain avec maison, située à Casablanca, rue El Dalhia, n° 6, et rue El Tebib, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Hadj Miloudi, demeurant impasse El Dalhia, n° 4 ; à l'est, par celle des héritiers de M. Gauthier, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, villa Hermina ; au sud, par celle de Hadj ben Hadja Zebas, demeurant impasse Dehiq, n° 4, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Fki Senhagi, demeurant rue Dar Tebib, n° 13, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celui qu'il détient lui-même, et qu'il est propriétaire du droit de zina, en vertu d'un acte

de vente en date du 19 novembre 1913, aux termes duquel Hadj Messod ben Ammar lui a vendu les droits lui revenant sur ledit immeuble, dont le sol appartient au Makhzen.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2556°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1919, déposée à la Conservation le 23 octobre 1919, M. Wolff, Charles, architecte, veuf de Mme Koch, Joséphine, avec laquelle il s'était marié le 10 octobre 1907, à Saint-Michel-sur-Meurthe, sous le régime de la communauté, suivant contrat passé le même jour, devant M. Méol, notaire à Saint-Dié, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Daïat Ehzane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Zaouiat ben Nouaceur », consistant en terrain de culture, située gare de Zaouat ben Nouaceur, à 30 kilomètres de Casablanca, sur la ligne de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Rabat aux Soualem ; à l'est par la piste de Casablanca à Ber Rechid ; au sud, par un terrain Marroun, dit « Souk el Kemis », administré par le Service des Domaines, et par un terrain appartenant à la tribu des Talouat ; à l'ouest, par la propriété des Oullad Khamoun, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 1919, aux termes duquel Mohammed ben Chergui et consorts, héritiers de Bouchaïb ben el Hadj Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en avaient été reconnus propriétaires par moukia en date du 2 Chaabane 1331.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2557°

Suivant réquisition en date du 15 août 1919, déposée à la Conservation le 24 octobre 1919, la société anonyme « Les Moulins Chérifiens », constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 septembre 1917, et dont les statuts ont été déposés en l'étude de M^e Moyne, notaire à Paris, le 13 septembre 1917, ayant son siège social à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior, représentée par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, chez qui elle est domiciliée rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Moulins Chérifiens », consistant en terrain et immeuble à usage de minoterie, située à Casablanca, rue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.713 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée de 13 mètres et au delà, par la propriété du Crédit Marocain ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété dite « Immeuble de MM. Tixador et Juan », réquisition 1527 c, appartenant à la société requérante, et celle de M. Moses Bendahan, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue projetée de 12 mètres et, au delà, par la propriété des héritiers de Hadj Djilali ben Ktab, demeurant à Casablanca, près du Consulat d'Espagne.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle est propriétaire de partie de cet immeuble, en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 21 septembre 1917, et à Casablanca, du 27 septembre 1917, portant vente à la société requérante par la Société Attias et Cie, qui l'avait acquise de M. Bendahan, propriétaire à Casablanca, suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 1916, et pour le surplus, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite du Crédit Marocain, suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2558°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Jensen Waldemar, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 300, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jensen N° 1 », consistant en terrain maraîcher, située à Aïn Seba, banlieue de Casablanca, et constituant le lot n° 138 du lotissement Krack.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.400 mètres, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du lotissement d'Aïn Seba, appartenant à M. Krack (séquestre austro-allemands) ; au sud, par une propriété de Krack, susnommé ; à l'ouest, par le domaine de Beau-Lieu, succession Carl Fike, administrée par le séquestre, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 1913, portant bail et promesse de vente de cette propriété à lui consentie par M. Krack, et d'un reçu en date du 29 décembre 1917, constatant le paiement du solde du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2559°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Jensen Waldemar, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 300, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Jensen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jensen N° 2 », consistant en terrain maraîcher, située à Aïn Seba, circonscription de Casablanca, et constituant les lots n° 200 et 201 du lotissement Krack.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Krack, administré par le séquestre des biens austro-allemands ; au sud, par la route Casablanca-Rabat ; à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant à M. Krack et administrés par le séquestre susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 1913, portant bail et promesse de vente de cette propriété à lui consentie par M. Krack, et d'un reçu en date du 29 décembre 1917, constatant le paiement du solde du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2560°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Arthur Capel, marié sous le régime matrimonial britannique (séparation de biens), demeurant à Paris, 138, boulevard Malesherbes, et domicilié chez M. Maurice Meyer, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Mellah », consistant en terrains de culture et de parcours, située caïdat de Fedhala, au lieudit « Sidi Bou Amar », au bord de l'oued Mellah, et près de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par une ligne montant de la rivière jusqu'à la route et jalonnée ensuite par le bord d'une carrière et la crête de Sidi Bou Amar, d'où elle suit un sentier jusqu'à la route neuve ; à l'est, par une ligne suivant la crête rocheuse qui domine la rivière, passant par le cimetière de Sidī Ali Guemoncha, la tête de Bou Graouat et remontant en ligne droite sur la crête, qu'elle suit jusqu'à la parcelle de Ben Souini ; de l'est au sud, par une ligne droite descendant jusqu'à la rivière ; à l'ouest, par une ligne suivant le cours de l'oued Mellah, jusqu'à l'endroit où la rivière est divisée en deux, puis remontant en ligne droite jusqu'à la crête qu'elle suit jusqu'à la tête de Saber. De ce point, elle descend en ligne droite sur la rivière qu'elle longe jusqu'à 150 mètres avant d'arriver au pont de la route neuve. Les riverains sont : Fehih ben Moussa ez Zenati, Esseïd Abdallah ben et Taïbi, Esseïd Moussa ben el Garafi, Esseïd Idriss ben el Arbi ben Bou Allaka, Esseïd Ahmed ben Essouïssi ez Zenati, demeurant tous sur les lieux, et M. Germa, Louis, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise suivant actes d'adoul en date des 5 Djoumada I 1332, 19 Chaoual 1335 (5 actes) et 24 Hidja 1336, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2561°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1919, déposée à la Conservation le 27 octobre 1919, M. le Chef du Service des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 du dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service des Domaines à la Résidence Générale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Heri el Maratchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maratchi Etat », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 19, 21 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville ; à l'est, par la propriété appartenant à MM. Saint frères, représentés par M. Alexandre, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; au sud, par la rue de la Douane ; à l'ouest, par la rue de la Douane précitée, l'immeuble domanial 1558 D. N. affecté au Service des Douanes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription dont ledit immeuble fait l'objet au registre du Dar Niaba, ainsi qu'il résulte d'un extrait de ce registre dressé par adoul le 5 Moharrem 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2562°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. François Bianchi, époux séparé de corps et de biens de Mme Abati, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 juin 1919, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; 2° M. Jacobo Essayag, marié à dame Essayag, Mercédès, suivant la loi mosaïque, le 28 février 1909, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 2 et domiciliés chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, avenue du Général-Moinier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villas Mignonnes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 157.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant route de Rabat, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Driss el Meknassi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis suivant reçu sous seing privé en date du 6 février 1919 constatant la vente de la dite propriété par M. Ernesto Gautier à M. Bianchi qui en a cédé la moitié indivise à M. Essayag, suivant contrat sous seing privé en date du 8 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2563°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. François Bianchi, époux séparé de corps et de biens de Mme Abati, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 juin 1919, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; 2° M. Jacobo Essayag, marié à dame Essayag, Mercédès, suivant la loi mosaïque, le 28 février 1909, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 2 et domiciliés chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, avenue du Général-Moinier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mercédès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 153 et 155.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres environ, est limitée : au nord, par le passage Gaspard Blanco, constituant une servitude de passage au profit des propriétés du requérant, et de M. Blanco, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, M. Bianchi ayant acquis ladite propriété de M. Essayag, suivant contrat sous seing privé en date du 17 janvier 1918, et ayant ensuite rétrocédé la moitié indivise de ses droits à ce dernier, suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1919. A l'original, M. Essayag avait acquis cette propriété de M. Di Vittorio, suivant acte notarié en date du 14 janvier 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2564°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation le 4 novembre 1919, M. Cazes, Marius, marié à dame Yvonne Gerhard, le 19 juin 1899, à Dra el Mizan (Algérie), sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Mogador, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Cazes », consistant en terrains de culture et un bâtiment, située à Ber Rechid (à 150 mètres de l'ancien marché).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Mazagan et, au delà, par la propriété du Contrôle Civil, et celle de Si Mohamed bel Hadj Djilali ben Dris, demeurant aux Ouled Allal (Ber Rechid) ; à l'est, par la voie ferrée de Ber Rechid à Boulaouane et par la zone de servitude militaire de la Casbah, et un terrain appartenant au Contrôle Civil ; au sud, par la route de Ber Rechid aux Oulad Hadjadj et la propriété de la famille du caïd de Ber Rechid, représentée par ce dernier ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ould Rami, demeurant aux Oulad Allal (Ber Rechid) et celle de M. Bendahan, représenté à Ber Rechid par M. Sadoun.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, le premier en date du 23 février 1909, aux termes duquel Sid el Fatmi ben Sid Mohamed ben Rachid el Fakri el Allali lui a vendu une partie de la propriété, le deuxième en date du 26 juin 1914, aux termes duquel le même lui a vendu le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2565°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1919, déposée à la Conservation le 4 novembre 1919, M. Mas, Pierre, Antoine, marié à dame Magnin, Marie-Thérèse, Sophie, sous le régime de la communauté d'acquêts, sans dotalité, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier du Marabout », consistant en terrain nu, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 10.774 mètres carrés, est limitée : parcelle A : du nord-ouest au nord-est, par les propriétés des riverains suivants, demeurant à Mazagan, 302, route de l'Ababda : Mohammed Chellah et son frère Messaoud, 28 bis, impasse 363 ; Mekki ben Lhabib, 19, impasse 363 ; Hareded ben Choui, 8, impasse 363 ; Mohamed ben Haddi, 1, impasse 363 ; Aomar Dellel, 16, impasse 363 ; Bouchaïb Zkroui, 7, impasse 363 ; Larbi Drouin, Amed Souari ouled Hadj Larbi, impasse 360 et 361 ; Tahar ben Boukir, 62, rue 302 ; Ouled Star, 64, rue 302 ; Bouchaïb Zraoui, 66, rue 302 ; Mohamed Forgi, 68, rue 302 ; Bouchaïb Forgi, 70, rue 302, et par la rue 302 ; du nord-est au sud, par la nouvelle avenue du Camp ; du sud au nord-ouest, par l'ancienne route des Ouled Fredjis ; parcelle B : au nord-est, par la nouvelle avenue du Camp ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi ; au sud, par la propriété Ouled Taoubbi, demeurant à Mazagan, quartier de Taoubbi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 mai 1912, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2566°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, ayant pour mandataire M. Haïm Bibas, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 11, domicilié chez M° Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé d'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Jouabeur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrieu VI », consistant en terrain de pacage située au Sahel de Ber Rechid, douar Djouabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par le terrain Aouameur, appartenant à la tribu des Krota, représentée par : 1° Bouchaïb Ezzouka ; 2° Mohamed ben Ali el Balazi, y demeurant, et par la propriété de Si Hadj Omar Tazi ; au sud, par une voie publique et un sentier la séparant de la propriété des Ouled Cheikh Salah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Sahraoui ould Ahmed Laabid, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de Chaabane 1325, aux termes duquel M. Jean Cabal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2567°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Folcher, Camille, marié sans contrat à dame Rosalie Barret, le 9 juin 1895, au Mas-d'Orcières (Lozère), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lacanau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Folcher », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres, est limitée : au nord, par la rue de Curie ; à l'est, par la rue d'Alésia ; au sud, par la propriété de MM. Grail et Bernard, demeurant immeuble Paris-Maroc, place de France ; à l'ouest, par la propriété de M. Garenne, demeurant 1, rue de Curie, à Casablanca, et celle de MM. Grail et Bernard, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1919, aux termes duquel M. Lacanau, Jean, Adolphe lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de MM. Albert Bernard et Hippolyte Grail, suivant acte d'adoul du 10 Chaoual 1333 (21 août 1915).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2568°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Folcher, Camille, marié sans contrat à dame Rosalie Barret, le 9 juin 1895, au Mas-d'Orcières (Lozère), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lacanau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles Economiques des Roches Noires », consistant en bâtiment et terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Clermont, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.615 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont et la propriété dite « Villa Marie », réquisition 2570 c, appartenant à M. Tumbarillo, Antoine, demeurant rue de Clermont, n° 16, et par celle de MM. Allesse, Arthur et Papalardo, demeurant ensemble aux Roches-Noires, impasse de Mesia ; à l'est, par la propriété de M. Papalardo, susnommé, et celle de MM. Grail et Bernard, demeurant place de France, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par la rue Michel-de-l'Hôpital, et la propriété dite « Villa Amélie », réquisition 2569 c, appartenant à M. lo Bianco Robaris, rue Michel-de-l'Hôpital, et celle de M. Palermo, Dominique, demeurant même rue ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1919, aux termes duquel M. Lacanau, Jean, Adolphe lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Bernard et Grail, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 3 décembre 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

III. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 358°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1919, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Muller, Antoine, propriétaire, marié sans contrat, avec dame Laborde, Marie, Thérèse, le 4 juillet 1906, à Remehi (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de Sidi Mokhtar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Muller », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, écuries, cour, puits et dépendances, située à Oudjda, près du cimetière musulman de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 89 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Fabre », réquisition 223° ; à l'est, par une rue dépendant du domaine public ; au sud et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant indivisément à : 1° M. Tarting, Jérôme, demeurant à Alger, boulevard Victor-Hugo, n° 17 ; 2° Mme Emélie, Césarine Thierry, veuve Marchand, Joseph ; 3° Mme Marchand, Marie, Louise, Eugénie, Elisa, épouse Wilhelm, Pierre ; 4° MM. Marchand, Pierre, Marcel et Georges, Gustave, ces quatre derniers demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 24 ; 5° Mme Marchand, Yvonne, Charlotte, épouse Martin, Jean, docteur à Langres (Haute-Marne) ; 6° MM. Lucien et Gaston Averseng, propriétaires, demeurant à El-Affroun (Algérie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel

actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Vaissie, Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, en garantie du remboursement d'un prêt de vingt mille francs en capital, aux termes d'un acte passé par devant M. Taverne, secrétaire-greffier au Tribunal de première instance d'Oudjda, le 28 juillet 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé non daté, aux termes duquel M. Taring, Jérôme, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des consorts Marchand et de MM. Averseng, susnommés, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 359°

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1919, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Berna, Gaston, Valère, forgeron, né à Oran, le 14 juin 1898, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimpréy, maison Ferré, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Valère », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, sur le boulevard extérieur sud de la ville, à 500 mètres environ à l'est de la gendarmerie nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 45 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard extérieur sud ; par le terrain appartenant à : 1° M. Jardon, Auguste, François, Xavier, Valère, propriétaire, demeurant à Mahelma (département d'Alger) ; 2° Renaudin, François, Emile, cultivateur, demeurant au même lieu ; 3° Petetin, Marius, Henri, Olympe, maréchal des logis, demeurant à Fès (Maroc) ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres appartenant au domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 11 septembre 1919, aux termes duquel M. Jardon, les dames Renaudin et Pétetin, nées Jardon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 360°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1919, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ali ben el Mokhtar, propriétaire, marié sous le régime de la loi coranique, vers 1907 et 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de ses neveu et nièces ci-après nommés : 1° Mohamed ben Sid Mokhtar ben Saïd ; 2° Khedidja bent S'ed Mokhtar ben Saïd, et 3° Fatma bent Sid Mokhtar ben Saïd, demeurant et domicilié à Ras El Ma, douar Tagma, tribu des Beni Ourimèche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis dans la proportion de 4/8 pour Sid Ali, 2/8 pour Mohammed et 1/8 pour chacune des deux filles Khedidja et Fatma, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Khannoussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khannoussa », consistant en terre de labour, située dans le douar Tagma, à environ 12 kilomètres de Berkane et 3 kilomètres de la Moulouya, près de la Merdja Ras el Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant à M. Krauss, Auguste, propriétaire à Oudjda, villa Dar el Baraka ; au sud, par une séguia, avec au delà : 1° Cheikh Mohammed el Habri, demeurant El Haïmeur, tribu des Athamna ; 2° le requérant ; 3° Si Abderrahmane ould Belkacem ; 4° Si Mohammed ben Belkacem, demeurant tous deux douar Aounout, tribu des Beni Ourimèche ; 5° Si Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Maa-boura, tribu des Beni Ourimèche.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires savoir : Sid Ali ben Saïd pour l'avoir acquis dans l'indivision avec son frère Mokhtar, de Mohamed et Chourak ben Amar Zahaf, suivant acte du 15 Redjeb 1317 (19 novembre 1899), et Mohammed, Khedidja et Fatma ben Mokhtar ben Saïd, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père décédé, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé à la Mahalma de Taforalt le 26 Chaaba 1337 (26 mai 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 920^{er}

Propriété dite : FERME POLIGNAC, sise à 2 kilomètres au sud de Bou Znika, tribu des Arabes, circonscription de Rabat.

Requérant : M. Jean, Marie, Henri Mechior de Polignac, célibataire, demeurant à Paris, rue Boissière, n° 18, ayant pour mandataire M. Stéphane Lapierre, et domicilié chez ce dernier, boulevard de l'Horloge, n° 47, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1184°

Propriété dite : I E FILON, sise aux Ouled Saïd, caïdat des Gdana.

Requérant : M. Heyndricxy-Prouvost, Georges, Lucien et Meurillon, Zacharie, domiciliés chez M° Proail, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu les 29 mars 1918 et 18 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1395°

Propriété dite : **DOMAINE DE LA CHAOUIA I^{er}**, sise tribu des Ouled Ziane, lieudit « Dar Barbassa, Keniez Emegheber Boudjerada, Bir el Caïd ».

Requérante : « La Chaouia », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 55, rue de Châteaudun, domiciliée chez M^e Marage boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1705°

Propriété dite : **DOMAINE DE FRAMAR**, aux Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M...

Requérant : M. Frager, Marcel, Gabriel, C. Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, Rabat, Maison Assaban.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 111°**

Propriété dite : **BOU CHERIGA**, sise dans le Cercle des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Saïdia, au lieudit « Bou Cheriga ».

Requérant : M. Busset, François, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Plage, et domicilié chez M. Fenwick, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 184°

Propriété dite : **MAISON LICHTENSTEIN**, sise à Oudjda, quartier du Camp, près de la Gendarmerie, et à proximité de la route de Berguent.

Requérant : M. Lichtenstein, Henri, propriétaire, demeurant à Hennaya, près de Tlemcen, et domicilié chez M. Sauviat, demeurant à Oudjda, près de la Gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 185°

Propriété dite : **JARDIN MARTINOT**, sise à Oudjda, près de l'immeuble « France-Maroc », à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Requérant : M. Martinot, Auguste, officier interprète en retraite, demeurant à Oudjda, près de la Gare, maison Deleris.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**EMPIRE CHERIFIEN**

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

Adjudication de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le lundi 5 Djoumada I 1338 (26 janvier 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) à compter du jour de l'approbation de l'adjudication par le Vizir, la dite location renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21

juillet 1913) de : la 2^e partie d'un terrain de culture dit « Bouskour », d'une superficie approximative de 58 ha. 38 a., situé sur le plateau de Salé, à environ 4 kilom. de cette ville, près de la ferme de M. Lauzet.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 1.200 francs.

Provisions pour frais d'adjudication : 374 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :
1^o Au Nadir des Habous Kobra, à Salé;
2^o Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Vente d'immeuble par autorité de justice

A la requête de M. Joseph Sauvan, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'Union des créanciers du sieur Otto Gehre, ancien entrepreneur de travaux publics à Casablanca,

Et en exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, statuant sur requête et en chambre du Conseil le 5 novembre 1919,

Il sera procédé le mercredi 3 mars 1920, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de Casa-

blanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la faillite Otto Gehre, situé à Casablanca, rue des Charmes, dont il porte les numéros 56, 58, 60, 62, 64, 66 et 68.

Le dit immeuble consiste en une parcelle de terrain d'environ vingt-cinq mètres en façade sur la rue de Charmes, sur vingt mètres environ de profondeur, soit d'une contenance approximative de cinq cents mètres carrés.

Sur cet immeuble est édifiée une maison sur simple rez-de-chaussée, en ciment armé, divisée en douze appartements de deux pièces et une cuisine chacun et pouvant supporter un ou plusieurs étages. Elle est louée à des locataires suivant baux verbaux et au mois, suivant les usages locaux.

M. Otto Gehre serait propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit :

1° En vertu d'un titre de propriété valide et homologué par le cadi de Casablanca, en date du milieu du mois de Djoumada deuxième, de l'an mil trois cent trente et un (20 mai 1913), duquel il résulte qu'il aurait acquis une parcelle de terrain de cinq cents mètres carrés; 2° à la suite d'un contrat de transaction en date du 21 juin 1915, enregistré, intervenu entre le syndic et la Compagnie Algérienne; et par lequel celle-ci reconnaît que l'immeuble et les constructions qui y sont élevées sont bien la propriété absolue et exclusive de M. Otto Gehre.

Le titre de propriété et le contrat de transaction sont joints au dossier.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

La dite parcelle de terrain et les constructions qui y sont édifiées seront exposées aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de trente mille francs, ci 30.000 » fixée par le jugement.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication, augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au secrétariat-greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au failli; ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Cahier de procédure civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le mercredi 3 mars 1920 dans les mêmes bureaux et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Et autres clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Casablanca le 15 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Vente d'immeuble par autorité
de justice*

A la requête de M. Joseph Sauvage, secrétaire-greffier au Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de Serrat, Henri, ancien teinturier à Casablanca,

Et en exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, statuant sur requête et en Chambre du conseil le 15 mai 1917,

Il sera procédé le mardi 2 mars 1920, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, sis à Casablanca, rue Sidi-Abderrahman, quartier d'El Hank, dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Le dit immeuble consiste en un terrain d'une superficie d'environ cinq cent quarante mètres carrés, sur lequel sont construits un vaste hangar, une maison d'habitation et dépendances; le terrain est situé dans le lotissement Perriquet; le hangar, à usage d'atelier, est coffré en briques de ciment, couvert de fibro-ciment, avec sol bétonné; la maison, en briques de ciment, est couverte en tôles ondulées et comprend six pièces; un mur de clôture avec portail entoure la propriété, qui est connue sous le nom d'usine de la Teinturerie Lyonnaise.

L'ensemble de l'immeuble n'est grevé d'aucune charge. Il est actuellement

loué au mois, avec bail verbal, suivant les usages locaux.

M. Henri Serrat serait propriétaire du terrain et des constructions y élevées, pour les avoir acquis de M. Dolbeau, ingénieur à Casablanca, suivant acte sous seings privés du 15 juin 1914; quant à M. Dolbeau, il aurait acheté le dit terrain, sur lequel était édifiée une construction de six pièces, à MM. Conforti et Pradère (acte sous seings privés du 30 mai 1914), qui eux-mêmes avaient acheté le lot n° 46 du lotissement Perriquet, d'une superficie de 540 mètres carrés environ, à M. de Courteix, mandataire de M. Perriquet (acte sous seings privés du 22 mars 1913).

Les trois sous seings privés sont joints au dossier.

Tout ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

L'immeuble ci-dessus décrit, comprenant le terrain, d'une superficie d'environ cinq cent quarante mètres carrés, sur lequel sont construits un vaste hangar, une maison d'habitation et dépendances, sera exposé aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10.000 » fixée par le jugement.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication, augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au secrétariat-greffe du Tribunal dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au liquidé, conformément à l'article 349 du Dahir de procédure civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le mardi 2 mars 1920, dans les mêmes bureaux, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Et autres clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Casablanca le 15 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Vente d'immeuble par autorité
de justice*

A la requête de M. Revel-Louroz, secrétaire-greffier au Tribunal de paix de Casablanca, agissant en qualité de curateur à la succession vacante André Clayet,

Et en exécution d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca en date du 11 juillet 1916,

Il sera procédé le lundi 1^{er} mars 1920, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, sis à Casablanca, rue du Général-Gouraud, quartier des Roches-Noires.

Le dit immeuble consiste en une parcelle de terrain d'une superficie d'environ cent mètres carrés, sur une partie de laquelle est édifiée une baraque en planches, composée de trois pièces et une cuisine avec un petit jardin.

Il confine du Nord, la rue du Général-Gouraud; du Sud, le lot de M. Piava, menuisier à l'usine de chaux et ciments des Roches-Noires; de l'Est, le lot de M. Volsson, tonnelier à la Manutention Marocaine, dont il est séparé par un passage de deux mètres de large environ, permettant l'accès du lot Piava et portant le numéro six de la rue du Général-Gouraud, et de l'Ouest, le lot n° 130 du lotissement Grail-Bernard.

Des renseignements recueillis et d'un acte sous seings privés en date du 11 novembre 1913, joint au dossier, il résulterait que M. Clayet André, de *cujus*, serait propriétaire de l'immeuble ci-dessus, pour l'avoir acquis de M. Henri Coutou, propriétaire à Casablanca.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

L'immeuble à vendre comprenant la parcelle de terrain ci-dessus décrite et la baraque en planche y édifiée, sera mis en vente en un seul lot sur la mise à prix de quinze cents francs, ci 1.500, fixée par le jugement.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication, augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au secrétariat-greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au sieur Clayet décédé, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Dahir de procédure civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat jus-

qu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le lundi 1^{er} mars 1920 dans les mêmes bureaux, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca le 15 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 24 décembre 1919, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Faillite André Décugis et Victor Dufour, ex-négociants à Casablanca. M. Sauvan, syndic. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Bonnemains. Georges, négociant à Casablanca. M. Sauvan, liquidateur. Dernière vérification des créances.

Cessation de paiements Bachir Ben Allal, ex-négociant à Mazagan. M. Dorival, syndic. Maintien du syndic.

Liquidation judiciaire Hadj Taïeb El Ouazazi, négociant à Marrakech. M. Dorival, liquidateur. Examen de la situation.

Liquidation judiciaire Simon Ben David Ohayon, négociant à Mazagan. M. Dorival, liquidateur. Concordat ou état d'union.

Casablanca, le 12 décembre 1919.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 257 du 13 décembre 1919

Inscription requise par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Garenne, propriétaire, demeurant à Casablanca, immeuble Excelsior, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même en qualité d'administrateur de la Compagnie des Chargeurs Marocains, Société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, rue de Mogador, n° 27, de la dénomination

*Compagnie Générale des Minoteries
du Maroc,*

dont elle est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 254 du 10 décembre 1919

Inscription requise par M. Janvier Rodières, garagiste, demeurant à Rabat, de la firme :

Garage Moderne,

dont il est seul propriétaire, pour la ville de Rabat.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 255, du 11 décembre 1919

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 16 juillet 1919 non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 11 décembre suivant, il a été formé entre :

MM. Antoine Boyer, Cyprien Simonet et Charles Durand, entrepreneurs de charpente et de menuiserie, domiciliés à Kénitra,

Une société en nom collectif ayan pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de charpente et de menuiserie à Kénitra.

Cette société est contractée pour neuf ans, à dater du 16 juillet 1919, avec faculté pour chacun des associés de demander sa dissolution trois mois avant l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, en prévenant ses co-associés par lettre recommandée.

Chacun de ceux-ci a la signature sociale, qui comprend son nom, suivi de « Boyer et Cie », et pour M. Boyer son nom seul, suivi de « et Cie ». Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires concernant la société. La signature des trois associés sera nécessaire pour contracter un emprunt ou donner le fonds en nantissement.

Le siège de cette société, est à Kénitra.

Fixé à trente-trois mille francs, le capital social est fourni, à concurrence de, savoir :

Vingt et un mille francs par M. Boyer, apport auquel est évalué le matériel, outils, machines, etc., qu'il remet à la société ;

Six mille francs en espèces par M. Simonet ;

Pareille somme par M. Durand.

MM. Simonet et Durand ont convenu de se mettre au pair avec l'apport de M. Boyer à la fin du premier exercice annuel de la manière suivante : les apports des deux premiers seront portés à onze mille francs chacun, et celui du dernier réduit de vingt et un mille francs à onze mille francs.

Les bénéficiaires seront partagés par tiers et les pertes supportées dans les mêmes proportions entre les trois associés.

Toutefois M. Boyer percevra une somme égale à dix pour cent des bénéfices, qui représentera les intérêts de son apport jusqu'à l'époque où les trois associés seront au pair.

Toute perte égale à la moitié du capital donnera le droit à chacun des trois associés d'exiger des autres la dissolution de la société.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 117, du 11 décembre 1919, requise pour tout le Maroc, par M. Charles Prétavoine, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris 8, e. 10, rue Le Peletier, agissant en qualité de directeur général de l'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie, et de l'Urbaine, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, ayant leur siège social à Paris, rue Le Peletier, n° 8 et 10, de la dénomination :

TURBAINE

1° Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les diverses explosions, ayant son siège social à Paris, rue Le Peletier, n° 8, fondée en 1838 au capital de cinq millions, dont un quart versé ;

2° Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, ayant son siège social à Paris, rue Le Peletier, n° 8, fondée en 1865 au capital de 12 millions, divisé en 12.000 actions de 1.000 francs, dont 3.407 entièrement libérées et 8.593 libérées de 200 francs seulement.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 13 décembre 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. Maurel, Ferdinand, Prosper, en son vivant inspecteur vérificateur des travaux publics, à Rabat, décédé à Rabat le 12 décembre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT du Registre du Commerce tenu au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Roland Bruyère, négociant, demeurant à Casablanca, 11, rue de l'Horloge, agissant en qualité de directeur de la Société anonyme ci-après nommée, de la firme suivante, dont cette Société est propriétaire :

CICAFRIC

Abréviation du Consortium Industriel et Commercial de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Paris, 58, rue de Châteaudun.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Samuel Benarroch, commerçant, demeurant à Casablanca, 34, rue du Commandant-Prevost, de la firme :

Chaussures SAM

Déposée, le 12 décembre 1919 au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Moïse Mimram, cafetier à Fès, pour l'établissement qu'il exploite à Fès, place du Commerce, de la firme :

Grand Café Glacier

Déposée le 10 décembre 1919, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Pierre, Marie, Auguste Tezier, industriel, demeurant à Valence (Drôme), des firmes :

VITA,

Comptoir de la Vallée du Rhône

Déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le six décembre mil neuf cent dix-neuf.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Alphonse Combarrous, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare (immeuble Amic), agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société Anonyme des Comptoirs Franco-Marocains, dont le siège social est à Marseille, 27, allée des Capucines, de la firme :

Comptoirs Franco-Marocains

Déposée, le 9 décembre 1919, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 27 novembre 1919, enregistré à Casablanca le 5 décembre 1919, folio 56, case 343, déposé au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 11 du dit mois de décembre, pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé une société en commandite simple entre M. Jacob A. Assouline, négociant à Fès, qui en sera le gérant-administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et deux personnes désignées à l'acte comme commanditaires, pour l'exploitation d'une minoterie, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Cette Société, dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, est contractée en principe jusqu'à l'expiration du bail du local dans lequel est exploitée cette minoterie, soit fin mai 1924 ; elle est cependant renouvelable par tacite reconduction et pour une égale période, à défaut de dénonciation par l'une des parties six mois avant terme.

La raison et la signature sociales sont : J. A. Assouline et Cie.

Le capital social, fixé à deux cent cinquante mille francs, est représenté partie en espèces et partie par la minoterie dite « Grande Minoterie Française », acquise par les parties de MM. Fradin et Cie, suivant acte dressé par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, les 18 et 28 novembre 1919. Cette somme a été fournie dans la proportion de cinquante

pour cent par M. Assouline et dans les proportions de vingt et trente pour cent par les deux commanditaires.

Les bénéfices nets réalisés, après déduction notamment du vingt-cinq pour cent pour amortissement du matériel, seront répartis et les pertes, s'il y a lieu, seront supportées, savoir : cinquante pour cent par M. Assouline et dans les proportions de vingt et trente pour cent par les commanditaires.

En cas de décès de l'une des parties il sera dressé un inventaire régulier dans les quinze jours qui suivront le décès. Les héritiers auront alors la faculté soit de poursuivre l'association soit de vendre leur part, après estimation, aux associés survivants et à prix égal de préférence. Cette préférence s'étend également au cas où l'un des associés voudrait vendre sa part.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 245 du 22 novembre 1919

Suivant acte reçu par M. Henry, agent du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 15 octobre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat le 22 novembre suivant, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Jean Gallet et M. Eugène Galliet, l'un et l'autre minotier, demeurant à Meknès, ont vendu à M. Elie, M. Dañan et frères négociants, demeurant à Fès, le fonds de commerce de minoterie qu'ils exploitaient à Dar Chitan.

Ce fonds de commerce comprend :

L'installation industrielle, tous appareils de mouture, une fabrique de pâtes alimentaires, un outillage de boulangerie, des moteurs hydrauliques et à pétrole, courroies de transmission, etc., ainsi que les marchandises emmagasinées.

L'achalandage et le droit au bail.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui en sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de M. Louis Garenne, propriétaire, demeurant à Casablanca, immeuble Excelsior, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

*Compagnie Générale des Minoteries
du Maroc,*

dont la dite Société se déclare propriétaire.

Déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 10 décembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 18 et 28 novembre 1919, M. Jacob Assouline, négociant à Fès; M. Ruben J. Bensimhon, négociant à Fès, et M. Abraham Zagury, négociant à Casablanca, ont acquis conjointement, solidairement et indivisément entre eux, dans des proportions différentes, de M. Edouard Reutemann, négociant à Casablanca, agissant comme membre de la Société commerciale en nom collectif Reutemann et Borgeaud, dont le siège social est à Casablanca, et M. Claude Fradin, industriel, demeurant à Casablanca, 123, route de Médiouna — ce dernier et le dit M. Reutemann, es-qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société Française Industrielle et Commerciale C. Fradin et Cie, ayant son siège social à Casablanca, formée entre la Société Reutemann et Borgeaud et M. Claude Fradin, suivant acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 mars 1917 — le fonds de commerce de minoterie que la Société en commandite simple Fradin et Cie exploitait à Casablanca, 123, route de Médiouna, sous le nom de « Grande Minoterie Française » et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers, le matériel et les marchandises ainsi que la marque de fabrique « A la Cigogne », suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 11 décembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition

dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : la Société vendeuse en son siège social sus-indiqué, et les acquéreurs en la demeure de M. Zagury, à Casablanca.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

COMPTOIRS FRANCO-MAROCAINS

Société au capital de 1.500.000 francs

Siège social : Marseille

Allées des Capucines, n° 27

Suivant acte sous signatures privées en date à Marseille du 15 septembre 1919, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté.

M. Alphonse Combarous, négociant ancien premier Juge au Tribunal de Commerce, demeurant à Marseille, Allées des Capucines, n° 27,

Et M. Léon Besson, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 94,

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — La Société est formée entre les fondateurs et les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 2. — La Société a pour objet la création et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels, maritimes, agricoles et miniers au Maroc et dans les régions limitrophes, et, d'une manière générale, soit sous son nom, soit pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser ou à développer son activité ou celle des sociétés dans lesquelles elle est intéressée et se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Comptoirs Franco-Marocains ».

Art. 4. — Son siège social est à Marseille, allées des Capucines, n° 27. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple délibération du Conseil d'Administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'art. 44 des statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de

prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. Alphonse Combar nous apporte à la Société :

1° Une organisation préparée, prête à fonctionner dans les diverses régions du Maroc et notamment à Rabat et Casablanca de comptoirs commerciaux, ainsi que tous baux pouvant exister pour cette exploitation soit à Marseille soit au Maroc ; 2° le bénéfice de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par lui, soit pour des approvisionnement, soit pour des ventes soit pour des travaux, soit pour des transports ; 3° les relations et une clientèle d'acheteurs et de vendeurs au Maroc, dans la Métropole et à l'étranger, ainsi qu'un groupe de représentants et commissionnaires au Maroc, en France et à l'étranger.

MM. Léon Besson et Alphonse Combar nous apportent conjointement à la Société : le fruit de leurs études, démarches et travaux faits en vue de la constitution de la présente société ;

En rémunération des apports qui précèdent sous les N° 1, 2 et 3 il est attribué à M Combar nous, cent cinquante actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente société.

En représentation des apports compris sous le § 4 ci-dessus il est attribué conjointement à MM. Besson et Combar nous, pour en faire entre eux le partage comme bon leur semblera quatre cents parts de fondateurs, créées par l'art. 7 ci-après et devant avoir droit à une portion dans les bénéfices, qui sera déterminée sous les articles 7, 47 et 50 ci-après.

Art. 7. — Il est créé quatre cents parts de fondateurs, qui sont attribuées à MM. Besson et Combar nous, ces parts donnent droit à 5 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration ou sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de 6 % à servir aux actions, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après.

Pour représenter ce droit à une proportion des bénéfices sociaux, il sera créé quatre cents titres de parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à quatre centièmes de la portion des bénéfices etc...

Art. 8. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions, cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Combar nous en représentation de ses apports, les deux mille huit cent cinquante actions de surplus sont à souscrire et payables en numéraire.

Art. 9. — Le montant des deux mille huit cent cinquante actions à souscrire

en numéraire est payable savoir : un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration ; les titulaires cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action ; tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encourus.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû sur chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, etc.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant toute la durée de leurs fonctions ; ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, etc.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par la moitié au moins des administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet, etc.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il fixe les allocations générales des administrateurs délégués à porter aux frais généraux, etc.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs ou par le président, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligations personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 30. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 26, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale ; ils ont droit encore à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit ci-après. Le Conseil répartira entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration, etc.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent vingt.

Art. 46. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des commissaires ; il est en outre établi chaque année, conformément à l'art. 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, etc.

Art. 47. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire social annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, comprenant notamment les amortissements et réserves, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve a été entamée ; 2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent du capital libéré des actions non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires, puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Le solde est réparti comme suit :

1° 20 % au Conseil d'administration ;
2° 5 % aux porteurs de parts de fondateurs ;
3° 75 % aux actionnaires ;

Cependant, sur les 75 % revenant aux actionnaires, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance ou réserve extraordinaire.

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieu désignés par le Conseil d'administration, les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon; ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires afin de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution; cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus.

Art. 50. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, etc.

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, etc.

Art. 53. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quatre cents parts de fondateurs ci-dessus créées.

Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateurs, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, etc.

II

Suivant acte reçu par M^e Philippon, notaire à Marseille, le 9 octobre 1919, MM. Combar nous et Besson, fondateurs, ont déclaré que les deux mille huit cent cinquante actions de cinq cents francs chacune de la dite Société, qui étaient à émettre contre espèces, avaient été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 356.250 francs.

Auquel acte est demeurée annexée une liste certifiée véritable par les fondateurs, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées pour minute à M^e Phi-

lipon, notaire, suivant acte du 30 octobre 1919, des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société des « Comptoirs Franco-Marocains », il appert :

A. — Du premier de ces procès-verbaux, en date du 10 octobre 1919 :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société suivant acte reçu par M^e Philippon, notaire, le 9 octobre 1919, et nommé M. Paul Roubaud, négociant, demeurant à Marseille, rue Montée-de-Lodi, n° 6, commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par les fondateurs, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire un rapport à ce sujet.

B. — Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 23 octobre 1919 :

Que l'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Roubaud, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la Société par MM. Combar nous et Besson, et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Qu'il a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années, par les termes de l'article 18 des statuts : 1° M. Adrien Artaud, négociant, président de la Chambre de commerce, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 16.

2° M. Léon Besson, négociant, administrateur-gérant de la Compagnie Marseillaise de Madagascar, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Marseille, rue Grignan, 49 et à Paris, rue Saint-Lazare, n° 94.

3° M. Charles Bortoli, négociant, demeurant à Marseille, rue Paradis, 147.

4° M. William Carr, courtier maritime, demeurant à Marseille, rue Beauveau, n° 16.

5° M. Alphonse Combar nous, négociant, ancien premier Juge au Tribunal de Commerce de Marseille, demeurant à Marseille, allées des Capucines, 27.

6° M. Lucien Estrine, négociant, président honoraire de la Chambre de Commerce de Marseille, officier de la Légion d'honneur, demeurant en cette ville, rue Colbert, n° 18.

7° M. Gabriel Laugier, négociant, demeurant à Marseille, cours Lieulaud, 48.

8° M. Paul Roubaud, directeur de la Compagnie Marseillaise de Madagascar, demeurant à Marseille, rue Montée-de-Lodi, n° 6.

9° M. Joseph Semama, rentier, demeurant à Marseille, 37, cours du Chapitre.

10° M. Georges Zafropoulos, industriel, demeurant à Marseille, 73, cours Pierre-Puget.

Que ces fonctions ont été acceptées.

3° Quelle a nommé M. Antoine Ged, industriel, demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 40, et M. Albert Mouret, comptable, demeurant à Marseille, rue d'Oran, 11, commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Que ces fonctions ont été acceptées.

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la Société dite « Comptoirs Franco-Marocains » tels qu'ils ont été établis par l'acte sous signatures privées du 15 septembre 1919, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-relaté et déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Et du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la dite Société, en date du 23 octobre 1919, dont une copie a été déposée à M^e Philippon, notaire, suivant l'acte du 30 octobre 1919 sus-relaté, il appert :

Que M. Lucien Estrine est nommé président du Conseil pour un an ; M. Léon Besson est nommé vice-président et M. Roubaud, secrétaire.

Et que le Conseil a nommé MM. Combar nous et Gabriel Laugier administrateurs délégués de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Dépôts

Expéditions :

1° De l'acte sous seing privé contenant les statuts.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs y annexée.

3° Des procès-verbaux des deux délibérations constitutives et de la première séance du Conseil d'administration sus-visée, ont été déposés le 8 novembre 1919 aux Greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix du 5° canton de Marseille.

La publication de la Société a eu lieu dans *Thémis*, journal d'annonces légales, se publiant à Marseille, feuille du 15 novembre, n° 280.

V

Dépôts

Expéditions entières : 1° de l'acte sous seing privé contenant les statuts ; 2° de l'acte de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs y annexée ; 3° des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées générales constitutives et de la première séance du Conseil d'administration de la Société anonyme dite des « Comptoirs Franco-Marocains », ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 8 décembre 1919.

Pour extrait :

L'Administrateur-Délégué,

Signé : A. COMBARNOUS.